

Le 23 septembre 2010

*'Par courrier et courriel'*

**Me Véronique Dubois**  
Secrétaire pour la Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Qc) H4Z 1A2

---

**Objet : Dossier R-3669-2008, Phase 2**  
*Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009*

---

Chère Consœur,

Conformément aux directives de la décision D-2010-120, le GRAME dépose par la présente sa preuve amendée, dans le cadre du dossier cité en rubrique.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes salutations distinguées.



**Geneviève Paquet, avocate**

cc. Mes F. Jean Morel, Éric Dunberry et Marie-Christine Hivon pour le Transporteur  
cc. Les intervenants au dossier R-3669-2008, phase 2

**Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport  
d'Hydro-Québec à compter du 1er janvier 2009**

**(R-3669-2008)**

**Phase II**

---

**MÉMOIRE DU GRAME R-3669-2008  
PHASE II**

**LE GROUPE DE RECHERCHE APPLIQUÉE EN MACROÉCOLOGIE**

**Préparé par**

Nicole Moreau  
Analyste environnement et énergie



**En collaboration avec**

M. Michel Perrachon  
Expert en  
Exploitation des réseaux électriques

**Déposé à la**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le ~~10 juin 2009~~ 23 septembre 2010



## **Mandat**

Le GRAME a retenu Mme Nicole Moreau, analyste externe, pour l'analyse du dossier en relation avec les intérêts spécifiques du GRAME au présent dossier.

Suite aux directives de la décision D-2009-056, le GRAME a déposé en date du 2 juin 2009 une demande de reconnaissance du statut d'expert-conseil pour M. Michel Perrachon. À ce titre, M. Michel Perrachon a conseillé le GRAME pour certains éléments plus techniques du présent dossier.

~~Cependant, certaines demandes de renseignement n'ayant pas été complétées par le Transporteur, la participation de notre expert à ce rapport est par conséquent limitée. Advenant des réponses plus complètes, le GRAME se réserve le droit de compléter le présent rapport, si nécessaire, ou de compléter sa position en argumentation finale avec l'aide de son expert-conseil.~~



## **Résumé**

Le GRAME a toujours pris position à l'effet que l'expansion et le développement des ressources hydro-électriques peuvent favoriser le développement durable du Québec, tout en permettant l'exportation d'une énergie propre et renouvelable.

Cependant, l'expansion du réseau de Transport fait ressortir certains enjeux fondamentaux liés aux intérêts environnementaux. Ainsi, l'ensemble de la preuve du GRAME est en lien avec le contexte particulier du Québec à l'égard de ces deux éléments fondamentaux.

Le premier enjeu fondamental du Québec est la préservation des acquis en matière de ressources énergétiques de production d'électricité « propre ». En effet, la société québécoise est fondamentalement attachée au principe de production d'électricité à faible émission de gaz à effet de serre. Il n'y a qu'à se rappeler l'opposition de la population du Québec au projet de la centrale du Suroît pour s'en convaincre.

Le GRAME a choisi d'émettre des commentaires et recommandations en lien avec cet enjeu, soit la préservation des acquis en matière de ressources énergétiques de production d'électricité et d'utilisation d'énergie renouvelable prioritairement. Cet enjeu a été examiné globalement à la lumière des propositions déposées par le Transporteur au présent dossier.

Le deuxième enjeu fondamental découle des orientations définies dans la Stratégie énergétique du Québec<sup>1</sup> à l'égard de l'intégration de nouvelles ressources et de certaines filières de production d'électricité, dont le développement éolien prend une part importante.

### **Reconnaissance de l'énergie hydroélectrique au titre d'énergie propre**

Le Transporteur et le Producteur devront travailler à faire tomber des barrières à la reconnaissance du statut de l'énergie produite au Québec, soit celle relative aux petites centrales et plus particulièrement celle relative à l'hydro-électricité avec réservoir.

Nous croyons qu'une amélioration de la conformité avec les normes de transport de la Federal Energy Regulatory Commission peut être le lieu de discussion et de valorisation de nos énergies propres.

---

<sup>1</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, L'énergie pour construire le Québec de demain, La stratégie énergétique du Québec 2006-2015, page XI.

Un autre élément très important milite en faveur de l'élargissement du concept d'énergie propre à l'ensemble des énergies renouvelables produites au Québec. En effet, Jon Wellinghoff, *Chairman* à la FERC, mentionne que ce projet est une opportunité pour fournir de l'énergie propre à faible coût. Le GRAME soutient qu'il est temps d'agir sur ce plan et de consolider de tels acquis.

L'adoption des ordonnances 890, 890A et 890B de la FERC et leur intégration au contexte québécois de transport d'électricité devrait permettre de favoriser l'exportation d'énergie propre et renouvelable, majoritairement de l'hydro-électricité et, le cas échéant, de l'énergie de source éolienne<sup>2</sup>, selon notamment les paragraphes 5, 669, 668 et 1091 de l'ordonnance 890.

### **Traitements accordés aux ressources**

La qualification des types d'énergie est cruciale dans le contexte nord américain et la conquête des marchés limitrophes au Québec. En effet, puisque le terme *clean energy* est utilisé au paragraphe 5 de l'ordonnance 890, il faudrait clarifier si ce terme inclut notamment l'hydro-électricité avec réservoir et au fil de l'eau.

---

<sup>2</sup> HQT-1, Document 1, pages 7 et 8

## **TABLE DES MATIÈRES MODIFIÉE**

Mandat .....	3
Résumé .....	5
INTRODUCTION .....	9
LE CONTEXTE PARTICULIER DU QUÉBEC ET DE LA MISE EN PLACE DE LA STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC .....	11
Intérêt du GRAME dans la présente cause.....	11
Lien en relation avec la reconnaissance de l'hydro-électricité comme énergie propre au même titre que l'énergie éolienne.....	13
TRAITEMENTS ACCORDÉS AUX RESSOURCES .....	18
NORMES FINALES ET RÈGLES FAVORISANT LES ÉNERGIES RENOUVELABLES, DONT L'ÉNERGIE DE SOURCE ÉOLIENNE ...	22
JUSTE PRIX ET TRANSPARENCE .....	27
ALLOCATION DES COÛTS.....	30
PRATIQUES USUELLES.....	33
SERVICE FERME CONDITIONNEL .....	37
L'article 13.5 - Attribution des coûts des ajouts au réseau de transport.....	38
L'article 15.4 - Nouvelle répartition de la production .....	40
L'article 15.4 - L'applicabilité au Québec .....	42
MISE À JOUR DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION AUX TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC À LA SUITE DE L'ORDONNANCE NO 890 DE LA FERC .....	43
Période de transition de l'aménagement d'une nouvelle répartition de ressources .....	46
L'Article 19.3 - Procédures d'étude d'impact sur le réseau .....	48
DESIGNATION DES RESSOURCES EN RESEAU, JUSTIFICATION ET SUPPRESSION .....	50
L'Article 37 Conditions préalables à la prestation du service par le Transporteur .....	50
L'Article 38.1 - Désignation des ressources du Distributeur .....	52
RÉSERVE DE PRODUCTION.....	54
Partage de réserve .....	54
Conclusion modifiée .....	58
Conclusion .....	66
Annexe A : FERC Approves Funding Plan for Major International Transmission Project, May 21, 2009, Docket No. EL09-20-000, FERC Department of Energy, <a href="http://www.ferc.gov/news/news-releases/2009/2009-2/05-21-09-E-33.pdf">http://www.ferc.gov/news/news-releases/2009/2009-2/05-21-09-E-33.pdf</a>	



## INTRODUCTION

Le 12 février 2009, la Régie rend la décision procédurale D-2009-008 concernant la phase 2 visant l'examen des modifications proposées par Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) au texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (Tarifs et conditions) en lien avec les ordonnances 890 et 890A (890B) de la Federal Energy Regulatory Commission (FERC).

Le 1er avril 2009, la Régie demande aux intéressés qui ont manifesté leur intérêt à agir à titre d'intervenant de préciser leur demande d'intervention. Le 9 avril 2009, le GRAME dépose les précisions requises à sa demande d'intervention.

Le 24 avril 2009, la Régie rend la décision D-2009-051 relative aux demandes d'intervention et budgets prévisionnels et de participation relatifs à la phase 2 du dossier R-3669-2008.

Cette décision encadre notamment les sujets pour lesquels le GRAME est autorisé à émettre des commentaires, tel qu'indiqué dans l'extrait reproduit ci-dessous :

*[14] La Régie note que ces deux intéressés comptent intervenir sur des enjeux reliés aux services de compensation d'écart de réception et de livraison. La Régie considère que les questions de fond relatives à ce sujet ont été réglées lors de la phase 1 du présent dossier.*

*La Régie juge qu'il n'y a pas matière à reconnaître l'intérêt du GRAME ni de S.É./AQLPA à participer à l'examen des modalités d'application et d'implantation de l'approche retenue quant au prix de référence applicables pour ces services.*

*[15] Par ailleurs, la Régie permet l'intervention du GRAME et de S.É./AQLPA **sur les autres sujets identifiés** mais leur demande de se limiter aux enjeux comportant un lien étroit avec leur intérêt.*

Référence : Décision D-2009-051, R-3669-2008, Phase 2, 2008 04 24, page 6

Par conséquent, la Régie permet au GRAME d'intervenir sur les autres sujets identifiés dans sa demande déposée le 9 avril 2009, tout en se limitant aux enjeux comportant un lien étroit avec son intérêt.

Le 30 avril 2009, la Régie a tenu une rencontre préparatoire, à laquelle le GRAME a participé. Suite à cette rencontre, la Régie statue dans la décision D-2009-056 que la preuve des intervenants sur la phase 2 (complétée le 27 mars 2009) doit être déposée en date du 10 juin 2009. ~~Le présent mémoire du GRAME s'inscrit à ce titre.~~

En date du 15 mai 2009 et conformément aux directives de la décision procédurale D-2009-056, le GRAME a transmis une demande de renseignements au Transporteur concernant les sujets autorisés par la Régie. Le Transporteur, dans sa réponse au GRAME datée du 29 mai 2009, a omis de répondre à certaines des demandes, justifiant son refus sur la base que ces demandes ne concordent pas avec l'intérêt du GRAME.

En date du 5 juin 2009, le GRAME a transmis une correspondance afin de demander à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à certaines demandes de renseignements pour lesquelles le Transporteur n'avait pas jugé opportun de répondre. Tel qu'indiqué dans cette correspondance, advenant l'obtention de réponses supplémentaires, le GRAME complètera sa position et ses conclusions à l'égard des sujets annoncés dans sa demande d'intervention pour lesquels la Régie a autorisé l'analyse des enjeux en lien étroit avec son intérêt. Suite à une audience orale en date du 1<sup>er</sup> juin 2010, la Régie rend la décision D-2010-080 portant sur les objections du Transporteur à répondre à certaines demandes de renseignements.

Ainsi, la preuve modifiée du GRAME complète sa position et ses conclusions à l'égard des sujets annoncés dans sa demande d'intervention, pour lesquels la Régie a autorisé l'analyse des enjeux en lien étroit avec son intérêt, en vertu des réponses du Transporteur datées du 13 juillet 2010.

Également, la preuve modifiée du GRAME porte sur les éléments de la preuve amendée du Transporteur, déposée en date du 25 juin 2010, de même que sur des éléments en lien avec cette preuve qui, de l'avis du GRAME, peuvent être affectés par la nouvelle preuve du Transporteur.

La preuve modifiée du GRAME inclut également l'analyse des éléments présentés dans sa demande de renseignements no. 2, en lien avec les réponses du Transporteur déposées en date du 20 août 2010.

## LE CONTEXTE PARTICULIER DU QUÉBEC ET DE LA MISE EN PLACE DE LA STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC

### **Intérêt du GRAME dans la présente cause**

Le GRAME est particulièrement concerné par les orientations prises par le Gouvernement du Québec, tel qu'exprimées dans le document *Politique énergétique, de même que et par* toute la question de la restructuration des marchés aux États-Unis.

Le GRAME a toujours pris position à l'effet que l'expansion et le développement des ressources hydro-électriques peut favoriser le développement durable du Québec, tout en permettant l'exportation d'une énergie propre et renouvelable. Cependant, l'expansion du réseau de Transport fait ressortir certains enjeux fondamentaux liés aux intérêts environnementaux. Ainsi, l'ensemble de la preuve du GRAME est en lien avec le contexte particulier du Québec à l'égard de ces deux éléments fondamentaux.

Le premier enjeu fondamental du Québec est la préservation des acquis en matière de ressources énergétiques de production d'électricité « propre ». En effet, la société québécoise étant fondamentalement attachée au principe de production d'électricité à faible émission de gaz à effet de serre. Il n'y a qu'à se rappeler l'opposition de la population du Québec au projet de la centrale du Suroît pour s'en convaincre. Le GRAME a choisi d'émettre des commentaires et recommandations en lien avec cet enjeu, soit la préservation des acquis en matière de ressources énergétiques de production d'électricité et d'utilisation d'énergie renouvelable prioritairement. Cet enjeu a été examiné globalement à la lumière des propositions déposées par le Transporteur au présent dossier.

Le deuxième enjeu fondamental découle des orientations définies dans la Stratégie énergétique du Québec<sup>3</sup> à l'égard de l'intégration de nouvelles ressources et de certaines filières de production d'électricité, dont le développement éolien prend une part importante. Concernant cet enjeu, le GRAME souhaite s'assurer que les propositions du Transporteur intègrent cette préoccupation.

---

<sup>3</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, L'énergie pour construire le Québec de demain, La stratégie énergétique du Québec 2006-2015, page XI.

Par ailleurs, l'ensemble des demandes de renseignements déposées par le GRAME, les demandes de renseignements no 1 et no 2, visaient principalement à répondre à ces préoccupations. Voyons comment le Transporteur y a répondu et s'il est possible de tirer des conclusions satisfaisantes à l'égard de ces enjeux fondamentaux.

Le GRAME a donc, via une analyse des éléments de la preuve du Transporteur, retenu ces enjeux fondamentaux, tout en étant notamment en faveur de l'expansion et du développement des ressources hydro-électriques, celles-ci pouvant favoriser le développement durable du Québec, tout en permettant l'exportation d'une énergie propre et renouvelable.

### **Intérêt en relation avec les interconnexions**

Le GRAME s'est également positionné par le passé en faveur de la question du développement des interconnexions avec notamment l'Ontario (dossiers R-3606-2006 et R-3641-2007) et du nord-est des États-Unis dont les États de la Nouvelle-Angleterre.

Par ailleurs, avec les contraintes qui pourront découler par exemple du dernier accord de la North American SuperCorridor Coalition (NASCA), (cinquième conférence annuelle de la NASCO, réunissant des représentants de trois pays, du 2 juin au 4 juin 2009, à Québec), portant sur le plafonnement des émissions de gaz à effet de serre,<sup>4</sup> il y a de fortes chances que le Québec puisse se positionner favorablement dans les années qui viennent.

---

<sup>4</sup> La Presse, site web <http://www.cyberpresse.ca/actualites/200906/04/01-862963-le-quebec-accepte-un-plafonnement.php>, consulté le 4 juin, Le Québec accepte un plafonnement

**Lien en relation avec la reconnaissance de l'hydro-électricité comme énergie propre au même titre que l'énergie éolienne**

Le GRAME souhaite que les énergies renouvelables et/ou propres produites au Québec, selon la définition retenue, permettent d'accroître la substitution d'énergie chez les États voisins et permettent par conséquent de réduire les risques sur, notamment la santé humaine et sur l'environnement (Pluies acides, smog, contamination au mercure, etc.) au Québec.

**Le Transporteur et le Producteur devront travailler à faire tomber des barrières à la reconnaissance du statut de l'énergie produite au Québec, soit celles relatives aux petites centrales et plus particulièrement celles relatives à l'hydro-électricité avec réservoir.**

**Nous croyons qu'une amélioration de la conformité avec les normes de transport de la *Federal Energy Regulatory Commission* (ci-après, la « FERC ») peut être un lieu de discussions et de valorisation de nos énergies propres.**

Mentionnons l'approbation tout récemment par la FERC d'un plan de transmission visant à réduire les émissions de carbone par la livraison de 1 200 MW du Québec vers la Nouvelle-Angleterre.

***FERC Approves Funding Plan for Major International Transmission Project***

*The Federal Energy Regulatory Commission (FERC) today approved the funding arrangement for a major transmission project linking Hydro-Quebec with ISO New England that would deliver low-cost hydropower to consumers in the New England region.*

*The project is expected to reduce greenhouse gas emissions by an estimated 4 to 6 million tons of carbon dioxide per year by displacing gas-fired generation in New England.*

*Northeast Utilities Service Company, NSTAR Electric Company and Hydro-Quebec TransEnergie are currently negotiating a joint development agreement for the design, planning and construction of a 1,200 megawatt high voltage transmission line that will cross over the U.S.-Canadian border and connect to ISO-New England's backbone 345 kV transmission system. This expansion will make significant amounts of surplus hydropower available for export to the United States.*

*"This project provides the opportunity for consumers in a region of the country that has tight constraints on electricity supplies to get access to clean, low-cost energy," FERC Chairman Jon Wellinghoff said.*

Référence : FERC Department of Energy, news, May 21, 2009, Docket No. EL09-20-000: <http://www.ferc.gov/news/news-releases/2009/2009-2/05-21-09-E-33.pdf>

Un autre élément très important milite en faveur de l'élargissement du concept d'énergie propre à l'ensemble des énergies renouvelables produites au Québec. Jon Wellinohoff, de la FERC, mentionne que ce projet est une opportunité pour fournir de l'énergie propre à faible coût<sup>5</sup>. Le GRAME soutient qu'il est temps d'agir sur ce plan et de consolider de tels acquis.

Également, plusieurs États américains ont opté pour un *Renewable Portfolio Standard*. Ce portfolio oblige les fournisseurs à introduire un certain pourcentage d'énergie d'une source d'énergie renouvelable. À ce niveau propos, la définition entre renouvelable et propre est importante, puisque souvent l'hydro-électricité ne sera pas considérée comme propre mais seulement renouvelable. Par exemple, le *Renewable Portfolio Standard* pour l'état du New Hampshire ne comprend pas d'hydroélectricité avec réservoir, mais seulement la petite hydro.

*New Hampshire [Mandatory RPS] – 25% by 2025*

*On May 11, 2007, Governor John Lynch signed into law House Bill 873, the Renewable Energy Act, which establishes a renewable energy portfolio standard for the state. HB 873 mandates that 25 percent of the state's electricity come from renewable sources by 2025, a goal Governor Lynch had previously set for New Hampshire. Sources of energy that count toward the standard include wind, solar, geothermal, hydrogen derived from biomass fuels or methane gas, ocean thermal, wave, current, tidal energy, methane gas, eligible biomass technologies, and existing small hydroelectric sources*

Référence : Site Web du *Pew Center on Global Climate Change* [http://www.pewclimate.org/what\\_s\\_being\\_done/in\\_the\\_states/rps.cfm](http://www.pewclimate.org/what_s_being_done/in_the_states/rps.cfm), consulté le 4 juin 2009.

Il y a donc un travail à faire du côté des États voisins pour faire reconnaître l'hydro-électricité avec réservoir, au titre de propre et renouvelable.

Cependant, le dossier progresse rapidement. La *Federal Energy Regulatory Commission* a reconnu, en mai dernier, que l'hydro-électricité du Québec était une énergie propre et renouvelable.

---

<sup>5</sup> FERC Department of Energy, news, May 21, 2009, Docket No. EL09-20-000: <http://www.ferc.gov/news/news-releases/2009/2009-2/05-21-09-E-33.pdf>

## Hydro-Québec: Canada's Power Export King

Posted on May 21, 2009 by Warren Brazier

The Globe and Mail reported that the U.S. Federal Energy Regulatory Commission (FERC) today approved a funding arrangement for the construction of a major transmission line that will cross into the United States from Quebec to become part of the U.S. energy grid. FERC has even agreed to exclude the cost of the 1,200 MW transmission line from the rates charged to consumers.

Essentially, this means that FERC has, for the first time, recognized Hydro-Québec's hydroelectricity as a "clean" source of energy, meaning Quebec can now participate in the Obama clean energy policy and help New England move away from gas-fired power.

This new development certainly helps British Columbia's prospects in exporting electricity to the California market. Now, all BC has to do is woo the Californians

Cependant, malgré cette déclaration, en consultant la politique concernant les énergies propres de Obama, il ne semble pas évident que l'hydro-électricité est considérée à ce titre.

### ***Invest in clean, renewable energy:***

*To achieve our goal of generating 25 percent of our energy from renewable sources by 2025, we will make unprecedented investments in clean, renewable energy – solar, wind, biofuels, and geothermal power.*

Référence: Organizing for America, site Web consulté le 4 juin 2009:

<http://www.barackobama.com/issues/newenergy/index.php>

~~Plus près a~~ **Au Québec, il semble clair que le gouvernement souhaite que la société québécoise profite de l'occasion de développer son potentiel d'énergie propre et renouvelable pour participer à la restructuration des marchés aux États-Unis. Ce dont nous sommes en faveur globalement, tout en appliquant le principe que la meilleure énergie est celle qui n'est pas consommée. L'idée n'est pas de produire à outrance de l'énergie, mais de s'assurer de combler les besoins, de réduire la pression sur l'environnement, de réduire l'impact des émissions de gaz à effets de serre émises par les États limitrophes, tout en favorisant l'efficacité énergétique et le développement durable du Québec et de ses régions.**

L'énergie pour construire le Québec de demain, pages 14, 16.

*Parallèlement, comme le souligne la Régie dans sa décision D-2002-95, le secteur de l'électricité québécois connaît aussi des changements. La Politique énergétique publiée par le gouvernement à l'automne 1996 affirme que la restructuration des marchés aux États-Unis représente pour Hydro-Québec, et donc pour la collectivité québécoise, une occasion à saisir. La stratégie énergétique subséquente, rendue publique en mai 2006, appuie cette constatation.*

*L'accroissement des exportations est une priorité d'action, une fois les besoins du Québec comblés.*

*Ce texte, et notamment son caractère réciproque et non discriminatoire, sous-tend depuis 1997 les activités d'Hydro-Québec et encadre plus particulièrement celles du Transporteur. Il est largement similaire au tarif pro forma joint à l'ordonnance no 888 de la FERC. Le 16 février 2007, cette dernière a publié l'ordonnance no 890, qui a modifié ses règlements et le tarif pro forma afin, entre autres, de le raffermir pour qu'il atteigne son objectif initial de remédier à la discrimination induite, et d'offrir des règles plus explicites pour réduire les occasions de discrimination.*

HQT-1, Document 1, pages 7 et 8

Considérant le contexte particulier du Québec et la mise en place de la *Stratégie énergétique du Québec*. Considérant également que l'exportation d'énergie propre pourrait permettre de réduire les dommages environnementaux sur le territoire du Québec en réduisant les émissions atmosphériques provenant de l'extérieur du Québec.

Considérant plus précisément que la *Stratégie énergétique du Québec* précise l'intention du Gouvernement de considérer comme une priorité d'action le fait d'accroître les exportations, une fois les besoins du Québec comblés.<sup>6</sup>

---

<sup>6</sup> L'énergie pour construire le Québec de demain, pages 14, 16.

L'adoption des ordonnances 890, 890A et 890B de la FERC et leur intégration au contexte québécois de transport d'électricité devrait permettre de favoriser l'exportation d'énergie propre et renouvelable, majoritairement de l'hydro-électricité et, le cas échéant, notamment de l'énergie de source éolienne<sup>7</sup>, selon notamment les paragraphes 5, 669, 668 et 1091 de l'ordonnance 890.

Le Transporteur est plutôt d'avis que l'adoption de certaines dispositions de l'OATT approuvé par la FERC dans le cadre des ordonnances 890, 890A et 890B permettrait de *continuer à offrir l'accès non discriminatoire à son réseau et continuer à satisfaire l'exigence de réciprocité des services de transport offerts à l'ensemble de la clientèle de gros et de permettre le transit de toutes les sources d'électricité au Québec, que celles-ci soient hydroélectriques, éoliennes et toute autre source d'électricité renouvelable.*<sup>8</sup>

Par ailleurs, le Transporteur mentionnait également que les modifications proposées permettront de *continuer à offrir l'accès non discriminatoire à son réseau, afin de favoriser les transactions d'électricité pour les services de point à point, de réseau intégré et d'alimentation de la charge locale, rendant ainsi encore plus accessibles les activités de transit d'exportation, d'importation et interréseau.*<sup>9</sup>

**Nous souhaitons que le Transporteur fasse le point sur l'opportunité d'offrir un accès qui favorise l'exportation d'énergie propre et renouvelable et non celle d'offrir un accès non discriminatoire. Ce à quoi le Transporteur ne nous a pas fourni une réponse claire.**

---

<sup>7</sup> HQT-1, Document 1, pages 7 et 8

<sup>8</sup> HQT-8, Document 4, Page 4, R1.1

<sup>9</sup> HQT-8, Document 4, Page 5, R1.2

## TRAITEMENTS ACCORDÉS AUX RESSOURCES

Le GRAME souhaite discuter de l'impact de l'ordonnance 890 et des paragraphes 887-888 portant sur les services complémentaires<sup>10</sup>.

*Aperçu de l'ordonnance no 890 paragraphes 887-888.*

*La FERC signale que les ressources offertes par la demande – la gestion de la consommation, l'efficacité énergétique, la production décentralisée – se taillent peu à peu une place au sein d'une industrie en évolution et participent au marché des services complémentaires lorsqu'elles peuvent fournir ces services.*

*Elle conclut qu'il est opportun que ces ressources soient traitées de manière comparable aux ressources de production et modifie les annexes pertinentes du tarif pro forma. Elle y indique que les ressources offertes par la demande, tout comme les sources de production, peuvent fournir lorsqu'il convient les services suivants : le réglage de tension, le réglage de fréquence, la compensation d'écart de réception et de livraison, la réserve tournante et la réserve arrêtée.*

*Le service de réglage de tension sert à maintenir celle-ci sur le réseau à l'intérieur de limites acceptables, par la production ou l'absorption de puissance réactive. Le service de réglage de fréquence est nécessaire au maintien permanent de l'équilibre entre l'offre et la demande d'énergie et au maintien de la fréquence du réseau à soixante cycles par seconde. Le service de maintien de réserve tournante est nécessaire pour assurer la continuité du service de transport lors d'incident de première contingence sur le réseau. Le service de maintien de réserve arrêtée peut être nécessaire pour desservir une charge dans un délai très court.*

Référence : HQT-1, Document 1, Pages 21 et 22 de 29

Cet élément est pertinent, comme nous le mentionne notre expert, puisque parmi les services complémentaires (annexes 2 et 3) ces réglages peuvent être faits en faisant appel à des ressources autres que les groupes de production. En effet, pour le réglage de la tension cela peut se réaliser par les équipements shunt (condensateurs et inductances) ainsi que par des compensateurs synchrones ou statiques, qui sont tous des équipements ne relevant pas normalement d'un producteur. En ce qui concerne le réglage de la fréquence, le réglage fin se fait normalement par la régulation de vitesse des groupes de production. Seul le rétablissement de la fréquence peut se faire par délestage de charge en urgence.

---

<sup>10</sup> Ordonnance no 890, paragraphes 887-888.

Par conséquent, ce recours potentiel à des ressources autres que la production laisse la porte ouverte à des innovations technologiques, telles que des FACTS.

**On doit rappeler ici que les FACTS (Flexible Alternating Current Transmission System) sont des équipements shunt ou série qui permettent de régulariser le niveau de tension d'un réseau par des moyens électroniques ; un bon exemple est le compensateur statique dont la partie inductive est commandée par thyristor.**

Dans un autre ordre d'idées, rappelons qu'une des modifications récentes à l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie traitant de la procédure d'appel d'offres et d'octroi, spécifie : «Pour l'application du présent article, le promoteur d'un projet d'efficacité énergétique est considéré comme un fournisseur d'électricité.»<sup>11</sup>. Certaines exigences s'appliquent toutefois. En effet, «Tout projet d'efficacité énergétique, visé par un appel d'offres en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa, doit satisfaire aux exigences de stabilité, de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement conventionnelles.»<sup>12</sup>

*«74.1. Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.*

*(...) Exigences.*

*Tout projet d'efficacité énergétique, visé par un appel d'offres en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa, doit satisfaire aux exigences de stabilité, de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement conventionnelles.*

*(...) Application.*

*Pour l'application du présent article, le promoteur d'un projet d'efficacité énergétique est considéré comme un fournisseur d'électricité. »*

Référence : Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01, art. 74.1

---

<sup>11</sup> Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01, art. 74.1, al. 5

<sup>12</sup> Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01, art. 74.1, al. 3

Également, selon la FERC, dans l'*Ordonnance no 890, aux paragraphes 887-888, les ressources offertes par la demande – la gestion de la consommation, l'efficacité énergétique, la production décentralisée* doivent être traitées de manière comparable aux ressources de production<sup>13</sup>.

Le Transporteur précise ses orientations à cet égard et *propose de permettre aux ressources offertes par la demande de fournir les services complémentaires suivants : réglage de tension, réglage de fréquence, maintien de réserve tournante, et maintien de réserve arrêtée, prévus aux annexes 2, 3, 6 et 7 des Tarifs et conditions.*

À notre connaissance, aucun projet de gestion de la consommation n'a été proposé au Distributeur lors de son dernier plan d'approvisionnement, soit au dossier R-3648-2007.

Nous demandions au Transporteur en quoi l'offre du Transporteur de *permettre aux ressources offertes par la demande de fournir les services complémentaires* favorisera la venue de nouveaux joueurs ou l'expansion des ressources offertes par la demande.<sup>14</sup>

Le Transporteur nous précisait que *les modifications proposées par le Transporteur aux annexes 2, 3, 6 et 7 des Tarifs et conditions s'appliquent aux services de transport de point à point et au service de transport en réseau intégré, non au service d'alimentation de la charge locale.*<sup>15</sup>

Également, le Transporteur précisait que *les modifications proposées par le Transporteur visent donc à permettre l'offre de fourniture de l'un ou l'autre des services complémentaires visés par une ressource autre que la production qui serait en mesure d'offrir un tel service, conformément aux dispositions similaires de l'ordonnance 890.*<sup>16</sup>

---

<sup>13</sup> HQT-1, Document 1, Page 21 de 29

<sup>14</sup> HQT-8, Document 4, Page 8, 2.1

<sup>15</sup> HQT-8, Document 4, Page 9, R2.1

<sup>16</sup> HQT-8, Document 4, Page 9, R2.1

Le Transporteur précisait *n'avoir effectué aucune étude du potentiel de ressources offertes par la demande, puisqu'actuellement tous les services complémentaires visés sont fournis par le Producteur, conformément aux dispositions prévues aux Tarifs et conditions.*<sup>17</sup>

**Par conséquent, puisqu'aucun potentiel de ressources offertes par la demande de fournir les services complémentaires n'a été identifié par le Transporteur et que les dispositions prévues aux tarifs et conditions précisent que tous les services complémentaires visés sont fournis par le Producteur, nous proposons qu'une telle étude de ce potentiel soit réalisée et déposée auprès de la Régie et éventuellement, si ce potentiel existe, une modification des dispositions prévues aux tarifs et conditions devra être faite pour permettre l'intégration de ce potentiel.**

---

<sup>17</sup> HQT-8, Document 4, Page 9, R2.1

## NORMES FINALES ET RÈGLES FAVORISANT LES ÉNERGIES RENOUVELABLES, DONT L'ÉNERGIE DE SOURCE ÉOLIENNE

Le GRAME constate que l'ordonnance 890 précise, parmi ses orientations, qu'en adoptant ces réformes, les normes finales faciliteront l'utilisation de ressources énergétiques propres comme l'énergie éolienne.

Tel que discuté au début de cette preuve, la qualification des types d'énergies est cruciale dans le contexte nord américain et la conquête des marchés limitrophes au Québec. En effet, puisque le terme *clean energy* est utilisé au paragraphe 5 de l'ordonnance 890, il faudrait clarifier si ce terme inclut notamment l'hydro-électricité avec réservoir et au fil de l'eau.

Selon l'ordonnance, le service conditionnel ferme est particulièrement important pour les énergies de sources éoliennes qui peuvent notamment induire une plus-value économique et environnementale.

*5. Fourth, by adopting these and other reforms, the Final Rule facilitates the use of clean energy resources such as wind power. Conditional firm service is particularly important to wind resources that can provide significant economic and environmental value even if curtailed under limited circumstances. Open and coordinated transmission planning will enhance the ability of customers to access clean energy resources as part of their future resource portfolio .*

*The Final Rule also benefits clean energy resources by reforming energy and generator imbalance charges. These reforms are particularly important to intermittent resources such as wind power because these resources have limited ability to control their output and, hence, must be assured that imbalance charges are no more than required to provide appropriate incentives for prudent behaviour.<sup>18</sup>*

Référence : HQT-5, doc. 1, pages 4 et 5

Plusieurs paragraphes abordent ce sujet, notamment les paragraphes 5, 669, 668 et 1091 de l'ordonnance 890.

---

<sup>18</sup> Référence : HQT-5, doc. 1, pages 4 et 5

Nous avons constaté à la lecture de ces paragraphes de l'ordonnance 890, que la réforme proposée devrait permettre d'induire une plus-value économique et environnementale, tel que précisée aux paragraphes 5, 669, 668 et 1091.

Nous souhaitons donc savoir comment le Transporteur entend ~~adresser~~ mettre en place des ces éléments pour qu'effectivement une plus-value économique et environnementale soit accordée aux ressources énergétiques propres. Le Transporteur nous a confirmé que « *Certaines dispositions des modifications proposées aux Tarifs et conditions en conformité à l'ordonnance 890 permettent, tel qu'il est souligné par la FERC dans cette ordonnance, de favoriser l'accès au réseau aux sources d'électricité intermittentes ou renouvelables, conférant ainsi à celles-ci une plus-value.* »<sup>19</sup>

**Même si la conclusion, tel que présentée par le Transporteur, rencontre nos préoccupations à cet égard, cette question mérite d'être éclaircie, à savoir quelles sont les propositions de modifications aux Tarifs et conditions qui permettront de *favoriser l'accès au réseau aux sources d'électricité intermittentes ou renouvelables, conférant ainsi à celles-ci une plus-value.***<sup>20</sup>

Certaines réponses plus précises sont fournies au dossier R-3738-2010, tel que l'extrait suivant le démontre. Nous croyons que si ces modifications sont adoptées par la Régie, elles pourraient permettre *de remédier aux barrières à l'intégration des éoliennes aux réseaux de transport* et de rencontrer les objectifs poursuivis par notamment la FEC, et énoncé à l'article 5. « *Fourth, by adopting these and other reforms, the Final Rule facilitates the use of clean energy resources such as wind power.* »

Par ailleurs, le Transporteur évoque certaines particularités du Québec en lien avec la mise en œuvre de la Stratégie énergétique du Québec en précisant que *dans l'établissement des coûts à être assumés par celui-ci pour l'intégration de nouvelles ressources, la substitution du paramètre objectif de puissance installée par une autre variable introduisant un facteur désavantageux à l'égard de certaines filières de production d'électricité rendrait plus difficile la mise en œuvre de la Stratégie énergétique du Québec.*

---

<sup>19</sup> HQT-8, Document 4, Page 10, R3.1

<sup>20</sup> HQT-8, Document 4, Page 10, R3.1

Le GRAME est d'avis que les particularités du Québec doivent être prises en compte dans le contexte du présent dossier.

Extrait : R-3738-2010, pièce, HOT-10, Document 3, Pages 24 et 25

#### 4.3.1 Intégration de nouvelles sources de production

En effet, pour l'intégration de nouvelles ressources, quelle que soit la filière de production, le Transporteur procède à des ajouts qui **permettent d'intégrer la nouvelle puissance maximale à transporter**, selon, entre autres, les paramètres identifiés par les clients à leurs demandes. Il est donc justifié que les montants d'allocation octroyés aux différents clients soient calculés sur cette même base. **L'emploi d'une variable liée aux différentes caractéristiques de production des diverses filières, telle que le facteur de livraison par exemple, introduirait un biais défavorable et discutable envers des filières d'énergie renouvelable non traditionnelles à profil de production intermittent telles les éoliennes, et avantagerait d'autres filières présentant des profils de production plus stables, comme les centrales thermiques.**

Dans le but de remédier aux barrières à l'intégration des éoliennes aux réseaux de transport, la FERC a d'ailleurs déjà décidé d'intervenir sur ce terrain, dans un dossier qui impliquait une des entités sous sa juridiction, le Southwest Power Pool, Inc. (« SPP ») :

« The Commission will accept SPP's proposed tariff revisions for filing effective April 25, 2009, as discussed below. The Commission finds that SPP's proposal to modify the **safe harbor limit calculation to use requested capacity** instead of **net dependable capacity for wind resources is just and reasonable**. This modification significantly increases the amount of **network upgrade costs associated with wind resources that are eligible for base plan funding by eliminating existing provisions that currently disadvantage wind resources in the application of the safe harbor limit funding by eliminating existing provisions that currently disadvantage wind resources in the application of the safe harbor limit.** »<sup>21</sup>

Le Transporteur soumet respectueusement que, dans l'établissement des coûts à être assumés par celui-ci pour l'intégration de nouvelles ressources, la substitution du paramètre objectif de puissance installée par une autre variable introduisant un facteur désavantageux à l'égard de certaines filières de

<sup>21</sup> FEDERAL ENERGY REGULATORY COMMISSION, 127 FERC ¶ 61,283, *Southwest Power Pool, Inc.*, Docket No. ER09-1039-000, page 10, 18 juin 2009.

**production d'électricité rendrait plus difficile la mise en oeuvre de la Stratégie énergétique du Québec**<sup>22</sup>, qui fait une large place au développement éolien. Le Transporteur souligne à cet égard que dans le cadre de cette stratégie, le gouvernement québécois a spécifiquement mandaté Hydro-Québec pour que la société d'état améliore les conditions d'intégration de l'énergie éolienne, dont notamment ses coûts d'intégration.<sup>23</sup>

En raison des éléments qui précèdent, le Transporteur maintient que le calcul de la contribution du Distributeur dans le cadre du projet Matapédia suivant les dispositions actuellement prévues à la section E des *Tarifs et conditions* est correctement établi, tel que recommandé dans le rapport d'expertise à la pièce HQT-10, Document 5 des présentes.

**Nous demandons au Transporteur d'éclaircir cette question et de préciser le contenu des modifications aux Tarifs et conditions qui permettront de *favoriser l'accès au réseau aux sources d'électricité intermittentes ou renouvelables, conférant ainsi à celles-ci une plus-value.***<sup>24</sup> **Nous maintenons qu'il est de la responsabilité du Transporteur d'éclaircir ce point au présent dossier et de faire les liens nécessaires avec la demande précitée du dossier R-3738-2010. Nous invitons la Régie à tenir compte de cet élément dans ses recommandations finales.**

Par ailleurs, il est important de définir précisément quelles sont les *sources d'électricité intermittentes ou renouvelables*<sup>25</sup> qui seront admissibles au titre de ressources énergétiques propres, *clean energy resources*<sup>26</sup>, tel que précisé au paragraphe 5 de l'ordonnance 890, lorsqu'elles transigeront sur le réseau du Transporteur vers les États voisins. Le Transporteur nous répond ne pas disposer de cette information.<sup>27</sup>

<sup>22</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, L'énergie pour construire le Québec de demain, La stratégie énergétique du Québec 2006-2015, page XI.

<sup>23</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, L'énergie pour construire le Québec de demain, La stratégie énergétique du Québec 2006-2015, page XI.

<sup>24</sup> HQT-8, Document 4, Page 10, R3.1

<sup>25</sup> HQT-8, Document 4, Page 10, R3.1

<sup>26</sup> HQT-5, doc. 1, pages 4 et 5

<sup>27</sup> HQT-8, Document 4, Page 10, R3.2

**Par conséquent, nous recommandons au Transporteur de préciser cette information. Si elle s'avérait non disponible, le Transporteur devra faire les démarches nécessaires avec ses vis-à-vis (FERC, États Nord Américains) afin de faire valider une liste des sources *intermittentes ou renouvelables*<sup>28</sup> qui seront admissibles au titre de ressources énergétiques propres, *clean energy resources*<sup>29</sup>, tel que précisé au paragraphe 5 de l'ordonnance 890.**

Par ailleurs, le Transporteur devra déterminer et faire valoir auprès de ses vis-à-vis que l'énergie de source hydroélectrique avec réservoir doit être considérée comme admissible au titre d'une ressource énergétique propre, ce qui n'est pas une mince tâche à accomplir, mais une tâche très importante pour le développement de l'hydro-électricité au Québec.

À ce jour, le Transporteur nous dit ne pas disposer de cette information<sup>30</sup>, à savoir si l'énergie de source hydroélectrique avec réservoir sera considérée comme admissible au titre d'une ressource énergétique propre selon le paragraphe 5 de l'ordonnance 890. Par ailleurs, *le Transporteur n'a entrepris aucune démarche auprès de la FERC à ce sujet.*<sup>31</sup>

**Nous recommandons que le Transporteur entreprenne dès maintenant des démarches auprès de la FERC pour faire valider la définition d'énergie propre, *clean energy resources*<sup>32</sup>, telle qu'elle apparaît au paragraphe 5 de l'ordonnance 890.**

---

<sup>28</sup> HQT-8, Document 4, Page 10, R3.1

<sup>29</sup> HQT-5, doc. 1, pages 4 et 5, paragraphe 5 de l'ordonnance 890

<sup>30</sup> HQT-8, Document 4, Page 11, R3.3

<sup>31</sup> HQT-8, Document 4, Page 11, R3.4

<sup>32</sup> HQT-5, doc. 1, pages 4 et 5, paragraphe 5 de l'ordonnance 890

## JUSTE PRIX ET TRANSPARENCE

Le paragraphe 434 de l'ordonnance 890<sup>33</sup> comprend des objectifs de planification incluant des procédures de transparence, dans un horizon de long terme, incluant également des considérations de fiabilité de l'information, notamment celle de type environnementale.

*434. WIRES endorses several planning objectives it believes to be critical to successful planning. These objectives include open and transparent planning procedures, a long term planning horizon, broad-based **inclusion of reliability, economic, efficiency and environmental considerations in planning**, clear conditions under which a transmission owner will commit to build planned facilities, **and provision for fair and efficient allocation of the costs of planned facilities.***

*WIRES also emphasizes the importance of considering non-transmission alternatives, arguing that an appropriate grid plan must be based on an integrated view of all alternatives, including demand response and distributed generation.*

Référence : HQT-5, doc. 1, pages 246 et 247, paragraphe 434 de l'ordonnance 890.

**De notre compréhension, les objectifs de planification et de fiabilité de l'information à transmettre doivent comprendre des procédures de transparence, notamment sur les coûts prospectifs résultant des impacts potentiels sur l'environnement et l'inclusion de considérations, notamment environnementales, dans la planification sur un horizon de long terme, planification incluant l'intégralité des coûts.**

De notre compréhension, des coûts prospectifs, tels que la réhabilitation de sols ou de terrains contaminés, ou la gestion et la réhabilitation des poteaux remisés, sont le genre de coûts devant être reflétés dans une planification long terme incluant l'intégralité des coûts.

Une telle mesure fait sens parce qu'elle permet un juste coût en intégrant les éléments environnementaux qui pourraient être identifiés au titre d'un passif environnemental, afin de refléter la totalité des coûts. L'idée est que tous les participants déclarent les mêmes coûts lors d'une planification de long terme de la construction d'une unité.

---

<sup>33</sup> HQT-5, doc. 1, pages 246 et 247

Rappelons l'intérêt du GRAME en cette matière. En effet, le GRAME a abondamment discuté en phase I du présent dossier de la nécessité de reconnaître les passifs environnementaux du Transporteur. En effet, par souci de transparence, de juste prix et d'équité intergénérationnelle, le GRAME présentait une preuve démontrant l'importance d'intégrer aux états financiers les passifs éventuels découlant notamment de la contamination de sol résultant des activités du Transporteur.

Le Transporteur mentionne, en réponse à une demande du GRAME, que les préoccupations environnementales débordent du cadre de la présente demande : *Quant aux préoccupations environnementales de cette question, celles-ci débordent du cadre de la présente demande.*<sup>34</sup>

De notre avis, comme le mentionne le paragraphe 434 de l'ordonnance 890, les procédures de planification sur un horizon de long terme comprennent les considérations environnementales, de même que des provisions suffisantes pour l'allocation des coûts.

Pour ce qui est des stratégies et des orientations du Transporteur, celui-ci nous réfère<sup>35</sup> notamment à la réponse qu'il a fournie à la question 6.1 de la demande de renseignements no 1 du Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec («RNCREQ») et de l'Union des consommateurs (« UC »). Nous comprenons que le contexte québécois est très différent de celui pris en compte par la FERC et que dans le cadre du Québec le Transporteur a des mécanismes de consultation en place, de même qu'il fait l'objet d'un processus rigoureux pour ses projets d'investissement de plus de 25 M\$ et nous sommes globalement en accord avec cette perspective.

Notre préoccupation ne concerne pas la gestion des actifs du Transporteur dans le cadre de la réglementation québécoise, mais plutôt l'objectif pour lequel cette démarche de mise à niveau avec les ordonnances de la FERC est faite. De notre compréhension, la mise à niveau entreprise par le Transporteur vise également à améliorer son niveau de transparence et vise à permettre une amélioration des échanges d'énergie avec les États voisins limitrophes, puisque, tel que le précise le Transporteur, les éléments de planification des investissements au Québec sont encadrés sous la juridiction de la Régie de l'énergie.

---

<sup>34</sup> HQT-8, Document 4, Page 11, R4.1

<sup>35</sup> HQT-8, Document 4, Page 12, R4.2

**De notre compréhension du paragraphe 434, les objectifs de transparence pourraient inclure les coûts prospectifs découlant des impacts potentiels sur l'environnement. Par conséquent, nous souhaitons que le Transporteur fasse le point sur cet élément, en considérant l'objectif sous-jacent aux modifications proposées au présent dossier, soit établir des liens de confiance avec ses partenaires, autres que ceux du Québec et de la Régie de l'énergie.**

## ALLOCATION DES COÛTS

Le GRAME est préoccupé par certains autres éléments de la requête, comme le recouvrement de certains coûts, tel qu'en fait état le paragraphe 1017 (*fuel; variable operations and maintenance; increased maintenance costs due to cycling; start-up and ramp-down costs; emergency purchases; costs of additional operating reserves; environmental costs; and lost opportunity costs.*)<sup>36</sup> de l'ordonnance 890. La préoccupation du GRAME concerne le fait que les coûts doivent être attribués correctement aux bons utilisateurs.

*1017. Various commenters argue that the **Commission should allow the following redispatch costs to be recovered:** fuel; variable operations and maintenance; increased maintenance costs due to cycling; start-up and ramp-down costs; emergency purchases; costs of additional operating reserves; environmental costs; and lost opportunity costs (note:637).*

*MidAmerican also argues that a transmission provider should be able to recover the costs of redispatch energy purchased in response to a pre-schedule by a planning redispatch customer regardless of schedule changes by the customer and regardless of any pro rata curtailments affecting such customers due to system reliability.*

*Note: 637 E.g., LDWP, EEI, Ameren, MidAmerican, and Southern.*

Référence : HQT-5, doc. 1, page 601

Non seulement ces coûts doivent être alloués aux bons utilisateurs, par souci d'équité et de juste prix, mais encore faut-il qu'ils soient bien identifiés, autant les coûts environnementaux connus, mais également les coûts environnementaux établis au titre de passifs à venir.

Le GRAME s'est positionné amplement sur ce sujet aux dossiers précédents du Transporteur, soit les dossiers R-3670-2008 et R-3641-2007 et considère ce sujet comme pertinent et en lien direct avec ses intérêts.

---

<sup>36</sup> HQT-5, doc. 1, page 601

~~Cependant, le Transporteur juge inopportun de commenter, selon ses termes, ses propres orientations, puisque la Régie ne lui a pas accordé le statut d'intervenant dans la présente deuxième phase de la demande tarifaire R-3669-2008, Le GRAME n'est pas en mesure de comprendre cette réponse.<sup>37</sup>~~

Concernant le recouvrement de certains coûts, tel qu'en fait état le paragraphe 1017 de l'ordonnance 890 (fuel; variable operations and maintenance; increased maintenance costs due to cycling; start-up and ramp-down costs; emergency purchases; costs of additional operating reserves; environmental costs; and lost opportunity costs.)<sup>38</sup>, ce paragraphe traite de commentaires qui ont été soumis à la commission par d'autres entités faisant valoir que certains des coûts environnementaux devraient être récupérés.

Par conséquent, le GRAME demandait plutôt au Transporteur son opinion sur l'opportunité de considérer le recouvrement des coûts environnementaux et non de commenter l'opinion de différents commentateurs (Various commenters).

~~6.1 — Pouvez-vous commenter et préciser les orientations du Transporteur ou les problématiques qui découlent du paragraphe 1017 et qui affectent le Transporteur et comment compte-t-il les résoudre, s'il y a ?~~

## **R6.1**

~~**Le Transporteur considère inopportun de commenter les positions d'entités auxquelles la Régie n'a pas accordé le statut d'intervenantes dans la présente deuxième phase de la demande tarifaire R-3669-2008.**~~

Référence : HQT-8, Document 4, Page 15

---

<sup>37</sup> R6.2 Le Transporteur rappelle que la Régie a circonscrit l'intervention de l'intervenant au présent dossier dans sa décision D-2009-051 en y indiquant en page 6 que : « la Régie permet l'intervention du GRAME et de S.É/AQLPA [...] mais leur demande de se limiter aux enjeux comportant un lien étroit avec leur intérêt. » Compte tenu de cette décision, le Transporteur ne croit pas opportun de répondre aux questions de l'intervenant qui ne sont pas essentiellement d'intérêt environnemental. Référence : HQT-8, Document 4, Page 16

<sup>38</sup> HQT-5, doc. 1, page 601

~~Par ailleurs, le Transporteur, tel que mentionné en introduction, refuse de répondre<sup>39</sup> à la demande de renseignements sur ce sujet, pour lequel la Régie a accepté que le GRAME se prononce, dans la mesure de ses intérêts propres.~~

~~Par conséquent, nous compléterons cette section, si nécessaire, en argumentation finale.~~

Dans un contexte de développement durable et de prise en compte des externalités environnementales dans la détermination du juste prix, le GRAME souhaite s'assurer que certains coûts environnementaux, dont il est question dans le paragraphe 1017, comme ceux découlant des passifs environnementaux liés aux sites contaminés existants et qui ne sont pas assujettis, soit à une obligation comptable ou réglementaire, donc non inscrits aux livres du Transporteur, soit pris en compte aux titres d'externalités environnementales dans la détermination du juste prix.

**Par conséquent, le GRAME soutient que ces coûts doivent être comptabilisés afin d'être attribués correctement aux bons utilisateurs, donc que ces coûts auraient avantage à être intégrés aux tarifs.**

---

<sup>39</sup> R6.2 Le Transporteur rappelle que la Régie a circonscrit l'intervention de l'intervenant au présent dossier dans sa décision D-2009-051 en y indiquant en page 6 que : « la Régie permet l'intervention du GRAME et de S.É./AQLPA [...] mais leur demande de se limiter aux enjeux comportant un lien étroit avec leur intérêt. » Compte tenu de cette décision, le Transporteur ne croit pas opportun de répondre aux questions de l'intervenant qui ne sont pas essentiellement d'intérêt environnemental. Référence : HQT-8, Document 4, Page 16

## PRATIQUES USUELLES

Dans l'article 1.44, il est fait mention des pratiques usuelles, en particulier du contexte particulier du Québec.

### **Proposition de modification aux *Tarifs et conditions***

*1.44 Pratiques usuelles des services publics : Les pratiques, méthodes et actes utilisés ou approuvés par une grande partie des services publics d'électricité pendant la période en cause, ou les pratiques, méthodes et actes qui, dans l'exercice d'un jugement raisonnable à la lumière des faits connus au moment où la décision a été prise, auraient pu permettre d'atteindre le résultat souhaité à un coût raisonnable en accord avec les pratiques usuelles en matière de commerce, de fiabilité, de sécurité et de rapidité. Les pratiques usuelles des services publics ne visent pas à se limiter exclusivement aux pratiques, méthodes ou actes optimaux, mais visent plutôt les pratiques, méthodes ou actes qui sont généralement acceptés dans la région, y compris l'exploitation du réseau de transport principal à l'intérieur des limites de stabilité, des limites de tension et des limites thermiques du réseau électrique et de l'équipement afin d'y empêcher des déclenchements en cascade, une instabilité ou une séparation fortuite à la suite d'une perturbation brusque due notamment à une panne imprévue d'un ou plusieurs éléments du réseau*

*À la suite de la définition existante dans les Tarifs et conditions, le Transporteur ajoute une précision reliée à la fiabilité et à la sécurité du réseau de transport principal, afin de refléter cet ajout proposé par l'Ordonnance 890.*

*Afin d'éviter de faire référence à une législation étrangère qui inclut une définition comportant des variantes régionales significatives pour le Québec, le Transporteur propose d'inclure plutôt le contenu de la référence à l'article 215 (a) (4) du Federal Power Act, en y faisant les adaptations nécessaires au contexte québécois.*

*L'objectif est de ne pas entraver la compétence de la Régie en lui demandant de rendre obligatoire une disposition sur laquelle elle n'aurait aucun contrôle en cas de modifications par l'autorité américaine compétente. L'approche proposée permet donc de limiter les renvois à une législation étrangère sans s'éloigner des concepts appliqués partout en Amérique du Nord.*

Référence : HQT-2, document 1, article 1.44 page 1 de 1

Dans le cadre de considérations sur les changements climatiques, qui auront un impact sur l'accroissement des événements extrêmes, comme c'est le cas avec l'augmentation des probabilités d'occurrence et de prévalence des conditions de verglas au Québec, le GRAME souhaite s'assurer que d'autres précautions seront prises concernant la fiabilité et la sécurité du réseau de transport, en accord avec les éléments introduits par, notamment l'article 215 (a) (4) du Federal Power Act.

Également, dans l'article 1.44 du texte des Tarifs et conditions, il est fait mention des pratiques usuelles, en particulier du contexte particulier du Québec. Selon notre expert, il y a quelques années on avait inclus une contingence extrême, à savoir les conditions de verglas.

Comme il est mentionné dans sa demande d'intervention au Par. 14 et 15, le GRAME est préoccupé par l'application des ordonnances 890, 890A et 890B de la FERC au contexte québécois de transport d'électricité et de l'impact des modifications que le Transporteur propose au texte des Tarifs et conditions sur la clientèle du réseau de transport, notamment sur les clients du service de point à point, du service en réseau intégré et du service pour l'alimentation de la charge locale, puisque ces modifications peuvent avantager ou nuire au développement de sources d'énergies alternatives ou intermittentes.

Pour ces raisons, nous avons transmis des demandes de précisions sur les changements à prévoir, comme notamment l'inclusion d'une contingence extrême, à savoir les conditions de verglas. Par exemple, même si le réseau de transport est maintenant relativement protégé par la compensation série, est-ce que les orages géomagnétiques pourraient s'inscrire dans des pratiques usuelles d'exception ? Dans le même cadre, pourrait-on inclure de ces pratiques d'exception les conditions d'orage violent qui affectent un même corridor de lignes de transport (plusieurs réseaux voisins appliquent la condition (n-1) dans de telles conditions atmosphériques) ?

Plus précisément, dans le cas où le Transporteur est assujéti aux contraintes applicables à plusieurs réseaux du NPCC en cas de phénomènes atmosphériques, dont la limitation de transits de puissance sur le réseau, la conséquence pourrait être la limitation d'exportation d'énergie « propre » vers des réseaux voisins.

Par la réponse fournie par le Transporteur, le GRAME comprenait l'intention du Transporteur de vouloir éviter de référer à une législation étrangère<sup>40</sup>, *qui inclurait une définition comportant des variantes régionales significatives pour le Québec.*

---

<sup>40</sup> R6.1 Le Transporteur considère inopportun de commenter les positions d'entités auxquelles la Régie n'a pas accordé le statut d'intervenantes dans la présente deuxième phase de la demande tarifaire R-3669-2008.

Plus précisément, le GRAME souhaite comprendre si la proposition de HQT d'inclure le contenu de la référence à l'article 215 (a) (4) du Federal Power Act, en y faisant les adaptations nécessaires au contexte québécois sera assujettie à la limitation de transits de puissance sur le réseau applicable à plusieurs réseaux du NPCC en cas de phénomènes atmosphériques.

De l'avis de notre expert, M. Michel Perrachon, la conséquence de cette contrainte serait la limitation de capacité d'exportation d'énergie « propre » vers des réseaux voisins, incluant les limites de transfert entre réseaux.<sup>41</sup>

Dans un premier temps, le Transporteur mentionnait, en réponse aux questions 7.1 et 7.2 du GRAME, que celles-ci ne sont pas liées à un intérêt environnemental. Dans la Décision D-2010-080 portant sur les objections du Transporteur à répondre à certaines demandes de renseignements, la Régie statuait que les questions 7.1 et 7.2 sont pertinentes.<sup>42</sup> Ci-dessous, nous reproduisons les réponses révisées du Transporteur en date du 13 juillet 2010.

7.1 L'expression « pratique usuelle » peut-elle englober l'exploitation dans des conditions extrêmes telles que le verglas, les orages géomagnétiques et les orages dits électriques?

[R7.1R L'exploitation du réseau de transport en conditions de verglas, d'orages géomagnétiques ou d'orages électriques est soumise à des procédures, des directives et des instructions ou renseignements d'exploitation pour assurer la sécurité du réseau dans ces conditions. L'exploitation, quelles que soient les conditions, est, de ce fait, assujettie à des pratiques et des règles de l'art suivies dans le cours de l'exploitation.](#)

7.2 Si oui, le Transporteur doit-il indiquer les restrictions de transit d'énergie qui devraient être appliquées dans ces conditions extrêmes?

[R7.2R Si les restrictions affectent la capacité de transit d'une ou plusieurs interconnexions pour une longue période, une mise à jour des capacités sera effectuée sur OASIS.<sup>43</sup>](#)

---

<sup>41</sup> SÉ-AQLPA, Correspondance 4 juin 2009, C-10-26 : « Cette notion sert entre autres à l'interprétation de l'Appendice C-1 relatif à la *Méthodologie pour évaluer la capacité de transfert disponible*, sur laquelle SÉ-AQLPA déposeront une preuve. »-Voir 215 (a) 4) Federal Power Act

<sup>42</sup> D-2010-080, R-3669-2008 Phase 2, 2010 06 22, page 8

<sup>43</sup> HQT-8, Document 4, Révisé : 2010-07-13 Page 17, R7.1 et R7.2

Par conséquent, dans le cas où le Transporteur est assujéti aux contraintes applicables à plusieurs réseaux du NPCC en cas de phénomènes atmosphériques, dont la limitation de transits de puissance sur le réseau, l'impact pourrait être la limitation d'exportation d'énergie « propre » vers des réseaux voisins.

Cette limitation des exportations ne devrait se produire que pour de courtes périodes, soit la durée de conditions atmosphériques adverses. Le respect de ces limitations est important afin de maintenir la crédibilité du Transporteur auprès de ses partenaires et du NPCC et ainsi garantir des exportations actuelles et futures.

## **SERVICE FERME CONDITIONNEL**

Le GRAME s'est positionné, notamment aux dossiers R-3641-2007 et R-3606-2006, sur les sujets des interconnexions et notamment sur l'interconnexion avec l'Ontario et ce, dans une perspective de développement durable, de juste de prix du transport pour la charge locale et pour la réduction des émissions atmosphériques résultant de la croissance des exportations, notamment vers l'Ontario, avec la collaboration de son expert en exploitation de réseau, M. Michel Perrachon.

Pour ces raisons, le GRAME souhaite poursuivre son analyse des modifications requises aux *Tarifs et Conditions* qui concernent cet élément. En effet, outre les conventions juridiques ou financières, le Transporteur ajoute plusieurs modifications aux *Tarifs et Conditions*.

Ce type de service se retrouve dans plusieurs modifications proposée par HQT afin de se conformer aux exigences de la FERC (à titre d'exemple, les articles 1.15, 13.4, 13.5, 13.6, 15.4 et 27). Le service ferme conditionnel offre l'avantage d'avoir une plus grande utilisation du réseau de transport et pourrait avoir des répercussions avantageuses sur la tarification des clients du Transporteur.

Il ressort de ces modifications que le client d'un service point à point peut se voir offrir un service ferme conditionnel. Cela veut dire que le client pourra utiliser la capacité de transit disponible du réseau de transport en fonction de sa priorité. Le Transporteur doit aviser le client des limites de cette réservation de transit en fonction du temps et des ressources disponibles.

Le client peut aussi se voir offrir la levée des limitations de transit par des ajouts sur le réseau de transport ou une nouvelle répartition de la production. Le client, s'il accepte ces conditions, doit alors en assumer les coûts.

### **L'article 13.5 - Attribution des coûts des ajouts au réseau de transport**

Concernant les modifications à l'article 13.5 du texte des Tarifs et conditions visant à préciser que le client doit compenser le Transporteur pour les ajouts au réseau effectués afin de fournir le service ferme conditionnel ou pour les frais de nouvelles répartitions des ressources situées dans la zone de réglage du Transporteur, le GRAME porte à l'attention de la Régie l'importance de s'assurer que tout ajout au réseau de transport, requis par un client producteur ou un réseau voisin afin d'honorer un contrat de puissance ferme, verra ses coûts compensés par le requérant.<sup>44</sup>

*Les modifications à l'article 13.5 visent à préciser que le client doit compenser le Transporteur pour les ajouts au réseau effectués afin de fournir le service ferme conditionnel ou pour les frais de nouvelle répartition des ressources situées dans la zone de réglage du Transporteur, selon le cas et qu'il accepte que les conditions de service soient réévaluées aux 2 ans. Cet ajout est nécessaire pour assurer le recouvrement des coûts encourus par le Transporteur lorsqu'il fournit un service ferme conditionnel.*

Référence : HQT-2, document 1, article 13.5

Le GRAME donnait un exemple à l'appui, soit le cas de la production de la future centrale de Petit-Mécatina, qui était de fait réservée pour les fins d'exportation vers un réseau voisin. Le GRAME recommande à la Régie de s'assurer que cette augmentation de production nécessitant des ajouts sur le réseau de transport verra les coûts de ces ajouts transférés à la charge du requérant, soit le producteur, et non à la charge locale, ni assumés par les consommateurs québécois.

Le GRAME est d'avis que les organismes à vocation de protection de l'environnement et de développement durable ont une vision différente des facteurs et des variables à retenir dans la fixation des prix et peuvent collaborer avec les organismes réglementaires afin que les éléments du développement durable soient pris en compte dans la détermination du juste prix.

Le GRAME est d'avis qu'en permettant à la fois aux organismes voués à la protection des intérêts des consommateurs et aux organismes voués à la protection de l'environnement de

---

<sup>44</sup> Voir demande de renseignements no 1 du GRAME, questions 8.3, 8.4 et 8.5

prendre position sur le juste prix, les organismes réglementaires, tels la Régie de l'énergie, peuvent prendre une décision plus éclairée sur les enjeux relatifs à la détermination des tarifs.

~~Le Transporteur n'a pas répondu à notre demande de renseignement pour ce sujet, évoquant la même raison du manque d'intérêt du GRAME, par conséquent, nous ne compléterons pas cette section avant la tenue de l'audience.~~ En conclusion, bien qu'étant en faveur de la livraison d'énergie « propre » vers des réseaux voisins ou de l'achat de ce genre de production, le GRAME veut tout de même s'assurer que les frais encourus pour des besoins autres que ceux des consommateurs québécois ne seront pas assumés par la clientèle du Québec. Si tel était le cas, le prix de cette énergie livrée vers les réseaux voisins serait en quelque sorte inférieur au juste prix, puisque la différence serait assumée par les consommateurs québécois.

Les modifications à l'article 13.5 du texte des Tarifs et conditions semblent refléter le principe de l'utilisateur-payeur, mais le GRAME recommande à la Régie de s'assurer que tel est bien le cas.

## **L'article 15.4 - Nouvelle répartition de la production**

Pour le Québec, la production étant presque totalement concentrée entre les mains d'un producteur HQP, une nouvelle répartition de la production semble peu applicable à moins de faire appel aux réseaux voisins, via les interconnexions. ~~Mais~~ Selon notre expert, il est justifié que cette possibilité soit mentionnée pour le futur.

*L'article 15.4 prévoit également que si le Transporteur ne peut offrir le service de transport point à point de long terme demandé par le client, le Transporteur évaluera également la **possibilité que ce dernier** offre une nouvelle répartition des ressources situées dans la zone de réglage comme une alternative aux ajouts au réseau qui seraient requis pour offrir le service de transport ferme à long terme.*

### **Référence : HQT-2, document 1, article 13.4, page 40**

Si pour satisfaire les besoins d'un client le Transporteur doit faire des ajouts sur son réseau, le client devra en assumer les coûts. Donc, en comprenant bien cela, si le Producteur, ou un producteur privé, veut signer une entente de livraison d'énergie à un client autre que les charges locales et que cela implique des ajouts au réseau de transport, le producteur devra en assumer les coûts.

On ne reviendra pas sur l'entente d'interconnexion avec l'Ontario, puisque cette question a été débattue devant la Régie et qu'une décision a été rendue (Décision D-2008-20, dossier R-3641-2007). Cependant, à titre de indicatif, si le producteur désirait exporter toute la production de nouvelles centrales en provenance de la Côte-Nord, comme celle de Petit Mécatina et que cela exigeait des ajouts sur le réseau de transport, le producteur devrait en assumer les coûts et non les clients des charges locales.

**À ce stade-ci, compte tenu des engagements du Transporteur à se rapprocher des énoncés des ordonnances de la FERC, nous nous demandons s'il sera nécessaire de modifier l'attribution des coûts d'ajouts de réseau de transport qui ne seraient pas encore amortis. Plus précisément, nous nous demandons dans quelle mesure il pourrait y avoir une application rétroactive de cette modification importante.**

**Le GRAME recommande à la Régie d'envisager une application rétroactive de cette modification. Le GRAME recommande à la Régie de demander une étude des impacts tarifaires d'une application rétroactive auprès du Transporteur pour le prochain dossier tarifaire.**

Également, il semble que certaines considérations, telles que l'applicabilité de l'article 15.4 dans le cadre du réseau de transport de HQT doivent être remises en cause compte tenu de la conception radiale du réseau de transport et du quasi monopole de la production par HQT. De l'avis de notre expert-conseil, cette application ne semble pas réaliste.

## L'article 15.4 - L'applicabilité au Québec

**L'applicabilité de l'article 15.4 préoccupe le GRAME, puisque non seulement la production d'électricité provient d'un quasi monopole de la production par Hydro-Québec Production (ci-après « HQP »), mais qu'elle est notamment de source renouvelable et représente une particularité remarquable du Québec en comparaison de l'énergie qui se transige sur les réseaux de transport voisins. Le GRAME a noté qu'il pourrait être incontournable de prévoir des mesures spécifiques pour le Québec concernant l'article 15.4.**

*L'article 15.4 prévoit également que si le Transporteur ne peut offrir le service de transport point à point de long terme demandé par le client, le Transporteur évaluera également la possibilité que ce dernier offre une nouvelle répartition des ressources situées dans la zone de réglage comme une alternative aux ajouts au réseau qui seraient requis pour offrir le service de transport ferme à long terme.*

Référence : HQT-2, document 1, article 13.4 page 2 de 3

Le thème du service ferme conditionnel avait été annoncé au Paragraphe 19 de la demande d'intervention amendée du GRAME, ainsi qu'au paragraphe 2 de la demande d'expert.

En posant les questions 8.1 et 8.2,<sup>45</sup> le GRAME cherchait à savoir si, dans un contexte de production énergétique à majorité hydroélectrique par Hydro-Québec Production, une nouvelle répartition des ressources est possible, au lieu de procéder à des ajouts de réseau.

Le GRAME cherche à connaître les ressources qui pourraient être considérées comme alternatives, afin de savoir s'il s'agirait de production d'énergie propre, soit d'énergies provenant de sources renouvelables (éolien, solaire et hydraulique) produites sur tous les réseaux connectés au Québec, c'est-à-dire dans la zone de réglage.

---

<sup>45</sup> Q8.1 Le Transporteur peut-il expliquer la faisabilité d'une telle modification ? Q8.2 Cette modification ne concernerait-elle que « la répartition des ressources » soit faite via les interconnexions ?

**MISE À JOUR DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION AUX TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC À LA SUITE DE L'ORDONNANCE NO 890 DE LA FERC**

Le thème du service ferme conditionnel avait été annoncé au Paragraphe 19 de la demande d'intervention amendée du GRAME, ainsi qu'au paragraphe 2 de la demande d'expert.

Le GRAME cherche à savoir si, dans un contexte de production énergétique à majorité hydroélectrique, une nouvelle répartition des ressources, au lieu de procéder à des ajouts de réseau, est une solution permettant d'éviter un accroissement des émissions de GES au Québec.

Le GRAME cherche à connaître les ressources pouvant être considérées comme alternatives, afin de savoir s'il s'agirait de production d'énergie propre, soit d'énergies provenant de sources renouvelables (éolien, solaire et hydraulique) produites sur tous les réseaux connectés au Québec, c'est-à-dire dans les zones de réglage ou hors de ces zones.

15.4 Obligation de fournir un service de transport exigeant l'expansion ou la modification du réseau de transport, **une nouvelle répartition ou une réduction conditionnelle** :

(...)

(b) Si le Transporteur établit qu'il ne peut pas répondre favorablement à une demande complète visant un service de transport ferme à long terme de point à point à cause de l'insuffisance de capacité sur son réseau de transport, suite à une demande écrite du client du service de transport, il agira avec diligence dès réception d'une demande écrite du client du service de transport pour déterminer si une nouvelle répartition des ressources situées dans la zone de réglage du Transporteur est réalisable tenant compte des conditions énoncées ci-après et, dans les cas qui le permettent, pour assurer une nouvelle répartition des ressources situées dans la zone de réglage du Transporteur, jusqu'à ce (i) que les ajouts au réseau soient terminés pour le client du service de transport, (ii) qu'il établisse à l'aide d'une réévaluation biennale qu'il ne peut plus assurer une nouvelle répartition en toute fiabilité ou (iii) que le client du service de transport mette fin au service parce que la réévaluation a entraîné des changements dans la nouvelle répartition. Dans les cas qui permettent une nouvelle répartition, le Transporteur ne peut refuser déraisonnablement d'effectuer lui-même une nouvelle répartition ou de permettre au client du service de transport de prendre des dispositions pour qu'une nouvelle répartition soit effectuée à partir des ressources d'un tiers. Le Transporteur n'est tenu d'effectuer une nouvelle répartition qu'aux conditions suivantes : (i) les ressources sont disponibles à cette fin pour la durée du service demandé; (ii) le client a obtenu le consentement du propriétaire de la (les) ressource(s) en cause; (iii) le Transporteur a déterminé que la nouvelle répartition est techniquement faisable et n'est pas susceptible de compromettre la fiabilité et la stabilité du réseau; (iv) sauf dans les cas prévus à l'article 19.7, la répartition permet de fournir la totalité du service demandé sans effectuer d'ajouts au réseau; et (v) le client accepte de dédommager le Transporteur conformément à l'article 27.

Référence : HQT-2, doc 2, fiche article 15.4

La modification proposée par le Transporteur précise que : Dans les cas qui permettent une nouvelle répartition le Transporteur ne peut refuser déraisonnablement d'effectuer lui-même

une nouvelle répartition ou de permettre au client du service de transport de prendre des dispositions pour qu'une nouvelle répartition soit effectuée à partir des ressources d'un tiers.<sup>46</sup>

Ainsi, le GRAME demandait au Transporteur d'énumérer les ressources tierces accessibles via le réseau du Transporteur. Le Transporteur nous précise que toutes les unités de production raccordées au réseau du Transporteur ou accessibles via une interconnexion et qui peuvent servir à une nouvelle répartition.<sup>47</sup>

**De notre compréhension, cela signifie que toutes les unités de production raccordées ou accessibles peuvent être utilisées pour réaliser une nouvelle répartition effectuée à partir des ressources d'un tiers<sup>48</sup>, incluant toute ressource, qu'elle soit de source renouvelable ou thermique.**

Les ressources tierces sont toutes les unités de production raccordées au réseau du Transporteur ou accessibles via une interconnexion et qui peuvent servir à une nouvelle répartition. Ces ressources n'appartiennent pas au Transporteur

Référence : HQT-29, Document 4, page 4 R.1.2

Le GRAME demandait également au Transporteur ce qu'il adviendrait dans le cas où il ne peut pas répondre à une demande complète visant un service de transport ferme à long terme de point à point à cause de l'insuffisance de capacité sur son propre réseau de transport et par conséquent quelles seraient les nouvelles répartitions pouvant être effectuées par le Transporteur (le GRAME ayant utilisé par erreur le terme Distributeur dans sa demande de renseignements) pour accommoder le client du service de transport.

Comme le mentionne le Transporteur, l'étude de nouvelles répartitions relève de la responsabilité du Transporteur. Le Transporteur mentionne également que la question est hypothétique, et qu'il ne peut répondre à cette question en l'absence de faits particuliers à une demande spécifique.<sup>49</sup>

---

<sup>46</sup> HQT-2, doc 2, fiche article 15.4

<sup>47</sup> HQT-29, Doc. 4, page 5 R.1.3

<sup>48</sup> HQT-2, doc 2, fiche article 15.4

<sup>49</sup> HQT-29, Doc. 4, page 5 R.1.3

À tout événement, la question est hypothétique et le Transporteur est dans l'impossibilité d'y répondre. L'étude de nouvelles répartitions est réalisée sur la base de faits particuliers à une demande spécifique, et seule l'analyse d'une demande spécifique permet au Transporteur d'identifier les ressources susceptibles de servir à une nouvelle répartition conformément à l'article 15.4 des Tarifs et conditions. Le Transporteur ne peut répondre à cette question en l'absence de faits particuliers à une demande spécifique.

Référence : HQT-29, Document 4, page 5 R.1.3

De notre compréhension, le problème avec la mise en place d'une nouvelle répartition implique le fait que « ...toutes les unités de production raccordées au réseau du Transporteur ou accessibles via une interconnexion... » « .. peuvent servir à une nouvelle répartition »<sup>50</sup>, ce qui pourrait vouloir dire également que dans le contexte actuel du plan d'approvisionnement du Distributeur, le Transporteur ne pourrait déraisonnablement<sup>51</sup> refuser d'effectuer lui-même une nouvelle répartition<sup>52</sup> et par conséquent de modifier les sources d'approvisionnement d'un tiers, comme par exemple le Distributeur. Cependant, le Transporteur nous mentionne ne pas pouvoir répondre à cette question en l'absence de faits particuliers à une demande spécifique.<sup>53</sup>

La question est hypothétique et le Transporteur est dans l'impossibilité d'y répondre. L'étude de nouvelles répartitions est réalisée sur la base de faits particuliers à une demande spécifique, et seule l'analyse d'une demande spécifique permet au Transporteur d'identifier les ressources susceptibles de servir à une nouvelle répartition conformément à l'article 15.4 des Tarifs et conditions. Le Transporteur ne peut répondre à cette question en l'absence de faits particuliers à une demande spécifique.

Référence : HQT-29, Document 4, page 5 R.1.4

**Par conséquent, le Transporteur pourrait, dans le cas où il effectue lui-même une nouvelle répartition des ressources, utiliser des ressources non-renouvelables ou thermiques pour ainsi répondre favorablement à une demande visant un service de transport ferme à long terme de point à point et ce sans l'accord préalable, par exemple et dans le cas qui préoccupe le GRAME, du Distributeur.**

---

<sup>50</sup> HQT-29, Doc. 4, page 5 R.1.3

<sup>51</sup> HQT-2, doc 2, fiche article 15.4

<sup>52</sup> HQT-2, doc 2, fiche article 15.4

<sup>53</sup> HQT-29, Document 4, page 5 R.1.4

**Plus précisément, le Transporteur pourrait changer temporairement le choix d’approvisionnement fait par le Distributeur via son plan d’approvisionnement, par notamment des ressources énergétiques thermiques, à titre d’exemple. Donc effectuer un échange de types de ressources entre ses clients, pour leur approvisionnement respectif.**

**Conclusion sur l’applicabilité de l’article 15.4 au Québec**

**Le GRAME est préoccupé par l’applicabilité de l’article 15.4 dans le cadre du Québec et de l’importance de conserver ses acquis en matière de consommation énergétique et demande à la Régie de prévoir des mesures spécifiques pour le Québec concernant l’article 15.4.**

**Ces mesures pourraient comprendre un libellé par lequel les choix en matière de répartition des ressources retiennent en priorité des ressources renouvelables, lorsque disponibles.**

**Période de transition de l’aménagement d’une nouvelle répartition de ressources**

*Étant donné la nature même du service ferme conditionnel, il s'agit essentiellement d'une mesure transitoire ou de courte durée. En effet, suite à l'étude d'impact effectuée par le Transporteur en réponse à une demande de service de long terme du client, le Transporteur offrira le service ferme conditionnel, soit pendant la période transitoire où les ajouts au réseau sont en voie d'être réalisés, ou soit pour une période de durée indéterminée, si le client refuse que les ajouts au réseau requis soient effectués, mais qu'il désire quand même recevoir le service de transport point à point de long terme.*

Référence : HQT-2, document 2 (en liasse) Fiche article 15.4

**Le GRAME souhaite prendre position sur la période de transition de l’aménagement d’une nouvelle répartition des ressources et ce en lien avec la modification de l’article 15.4. En effet, la modification de l’article 15.4 implique la possibilité pour le Transporteur de se voir dans l’obligation de procéder à une nouvelle répartition des ressources et donc comporte la possibilité que ces ressources soient notamment de type non-renouvelable ou thermique En effet, comme le mentionne le Transporteur, la mise en place d’une nouvelle répartition**

implique le fait que toutes les unités de production raccordées au réseau du Transporteur ou accessibles via une interconnexion (...) peuvent servir à une nouvelle répartition.<sup>54</sup>

Ce service étant transitoire, soit pendant la période où les ajouts au réseau sont en voie d'être réalisés, elle devrait être définie plus précisément afin de notamment limiter la portée dans le temps de la nouvelle répartition.

**Le GRAME recommande à la Régie d'encadrer la période de transition, pour limiter les impacts d'une nouvelle répartition sur le choix des sources d'approvisionnement du Distributeur.**

---

<sup>54</sup> HQT-29, Doc. 4, page 5 R.1.3

## **L'Article 19.3 - Procédures d'étude d'impact sur le réseau**

La proposition de modification concernant l'article 19.3 précise que «*Lorsqu'un client demande l'étude des options concernant une nouvelle répartition, l'étude d'impact sur le réseau doit (1) identifier toutes les ressources situées dans la zone de réglage du Transporteur qui peuvent contribuer à alléger considérablement les contraintes du réseau et servir à une nouvelle répartition conformément à l'article 15.4*».<sup>55</sup>

### **Proposition de modification aux Tarifs et conditions**

**19.3 Procédures d'étude d'impact sur le réseau :** Dès la réception d'une convention d'étude d'impact sur le réseau signée et des données techniques requises, le Transporteur agira avec diligence pour terminer l'étude d'impact sur le réseau dans un délai de cent vingt (120) jours, sauf dans le cas d'une étude qui nécessite un délai additionnel, lequel sera précisé au client. L'étude d'impact sur le réseau doit identifier: (1) toutes les limitations contraintes du réseau de façon spécifique pour chaque élément de transport; et (2) lorsque requis par le client admissible, les options concernant une nouvelle répartition (à la demande d'un client admissible), y compris les coûts estimés d'une nouvelle répartition qui sont à la connaissance du Transporteur; (3) lorsque requis par le client admissible, les options concernant une réduction conditionnelle (à la demande d'un client admissible), y compris le nombre d'heures par année et les conditions du réseau dans lesquelles peut se produire une réduction conditionnelle; et (4) ou les ajouts supplémentaires au réseau qui sont requis afin de fournir le service exigé, ainsi que le coût estimé et l'échéancier des ajouts au réseau. Lorsqu'un client demande l'étude des options concernant une nouvelle répartition, l'étude d'impact sur le réseau doit (1) identifier toutes les ressources situées dans la zone de réglage du Transporteur qui peuvent contribuer à alléger considérablement les contraintes du réseau et servir à une nouvelle répartition conformément à l'article 15.4 et (2) fournir une mesure de l'impact de chaque telle ressource sur les contraintes du réseau. Si le Transporteur est en possession de renseignements indiquant que des ressources à l'extérieur de sa zone de réglage pourraient pallier les contraintes du réseau, il doit les identifier dans son étude d'impact sur le réseau. Advenant

**Référence :** HQT-2, document 2 (en liasse) Fiche article 19.3

Par ailleurs, il est indiqué que «*Si le Transporteur est en possession de renseignements indiquant que des ressources à l'extérieur de sa zone de réglage pourraient pallier les contraintes du réseau, il doit les identifier dans son étude d'impact sur le réseau*».<sup>56</sup>

Par conséquent, le GRAME demandait<sup>57</sup> au Transporteur de préciser la nature des ressources situées à l'extérieur de la zone de réglage, plus particulièrement celles qui pourraient être disponibles dans le contexte des articles 19.3 et 15.4, de même que d'identifier les ressources situées à l'extérieur de sa zone de réglage qui pourraient pallier aux contraintes du réseau et qui pourraient servir à une nouvelle répartition conformément à l'article 15.4 du texte des Tarifs et conditions.

<sup>55</sup> HQT-2, document 2 (en liasse) Fiche article 19.3

<sup>56</sup> HQT-2, document 2 (en liasse) Fiche article 19.3

<sup>57</sup> Demande de renseignements no2 du GRAME, Q2.1

Le Transporteur mentionne ne pas pouvoir répondre puisque *seule l'analyse d'une demande spécifique permet au Transporteur d'identifier les ressources situées à l'intérieur ou à l'extérieur de sa zone de réglage susceptibles de servir à une nouvelle répartition conformément aux articles 15.4 et 19.3 des Tarifs et conditions.*<sup>58</sup>

Notre demande visait à identifier la nature des ressources situées à l'extérieur de la zone de réglage susceptibles de servir à une nouvelle répartition. Donc, le GRAME demandait globalement et non spécifiquement quelles sont ces ressources, ce à quoi le Transporteur n'a pas répondu.

L'étude de nouvelles répartitions est réalisée sur la base de faits particuliers à une demande spécifique, et seule l'analyse d'une demande spécifique permet au Transporteur d'identifier les ressources situées à l'intérieur ou à l'extérieur de sa zone de réglage susceptibles de servir à une nouvelle répartition conformément aux articles 15.4 et 19.3 des *Tarifs et conditions.*

HQT-29, Document 4, page 7 R.2.1

Le GRAME s'intéresse également au mécanisme par lequel le Transporteur effectue des choix en matière de ressources situées à l'intérieur ou à l'extérieur de sa zone de réglage et susceptibles de servir à une nouvelle répartition conformément aux articles 15.4 et 19.3 des *Tarifs et conditions*, ce à quoi le Transporteur n'a pas répondu.

**Le GRAME recommande à la Régie d'exiger que le mécanisme par lequel le Transporteur effectue des choix en matière de ressources situées à l'intérieur ou à l'extérieur de sa zone de réglage et susceptibles de servir à une nouvelle répartition conformément aux articles 15.4 et 19.3 des *Tarifs et conditions* soit déposé aux fins du présent dossier et que ce mécanisme incorpore un libellé par lequel ces choix en matière de ressources retiennent en priorité des ressources renouvelables, lorsque disponibles.**

---

<sup>58</sup> HQT-29, Document 4, page 7 R.2.1

## DESIGNATION DES RESSOURCES EN RESEAU, JUSTIFICATION ET SUPPRESSION

### L'Article 37 Conditions préalables à la prestation du service par le Transporteur

Selon le Transporteur, la modification aux conditions préalables à la prestation du service par le Transporteur, dont celle portant sur l'information requise annuellement du Distributeur, permettra de mieux informer l'ensemble de la clientèle du Transporteur concernant les ressources désignées par le Distributeur pour alimenter la charge locale via les interconnexions affichées sur OASIS.

*37.1 Information requise annuellement du Distributeur : Le Distributeur doit fournir annuellement, ou faire fournir, tous les renseignements prévus aux décisions, ordonnances, règlements de la Régie, y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit :*

#### Impact sur le régime réglementaire et la clientèle:

*La modification proposée aura pour effet de mieux informer l'ensemble de la clientèle du Transporteur concernant les ressources désignées par le Distributeur pour alimenter la charge locale via les interconnexions affichées sur OASIS. La suppression temporaire de toute désignation de ressource en réseau offre plus de flexibilité au Distributeur. Concernant la validation des ressources désignées par les clients du Transporteur pour approvisionner les marchés au Québec, il s'agit déjà d'une responsabilité exercée par la Régie en vertu de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Les modifications apportées par l'ordonnance 890 n'ont donc aucun effet à ce chapitre.*

HQT-2, document 2 (en liasse) Fiche article 37.1

Dans ce contexte, en lien avec les modifications à l'article 15.4, il sera important de savoir si l'information fournie permettra de comptabiliser la quantité d'énergie transitée via le réseau de transport en fonction des ressources retenues par le Distributeur et par l'ensemble des clients qui transitent via le réseau de transport du Québec. En effet, si le Transporteur effectue des modifications dans le choix des ressources tierces, qui sont définies comme étant « ...toutes les unités de production raccordées au réseau du Transporteur ou accessibles via une interconnexion et qui peuvent servir à une nouvelle répartition »<sup>59</sup>, celles-ci devront être identifiées et affichées sur OASIS.

---

<sup>59</sup> HQT-29, Doc. 4, page 5 R.1.3

La comptabilisation de la quantité d'énergie transitée de sources thermiques (gaz naturel, charbon, mazout,) et de sources renouvelables (Hydro-électricité, éolienne, biogaz, etc.) constitue un outil incontournable de connaissance stratégique de l'évolution de la production et de la consommation d'énergie électrique renouvelable et non renouvelable au Québec.

Également, puisque la validation des ressources désignées dans les plans d'approvisionnement des clients du Transporteur pour approvisionner les marchés au Québec est une responsabilité exercée par la Régie en vertu de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie, une autre question se pose, à savoir si le Transporteur pourra, dans le cadre de l'article 15.4 du Texte des tarifs et conditions, modifier la répartition des ressources du Distributeur pour répondre à une demande de service de transport exigeant l'expansion ou la modification du réseau de transport, et ce sans que le Distributeur ne doive en faire la demande à la Régie.

Le GRAME recommande à la Régie de se positionner sur cet enjeu et d'émettre une opinion de nature à éclairer le cadre dans lequel le Transporteur peut modifier, ou ne peut pas modifier, selon le cas, la répartition des ressources du Distributeur sans que le Distributeur ne doive en faire la demande à la Régie, selon les modifications apportées à l'article 15.4 pour répondre à une demande de service de transport exigeant l'expansion ou la modification du réseau de transport.

## **L'Article 38.1 - Désignation des ressources du Distributeur**

*Les ressources du Distributeur comprennent toute la production achetée par le Distributeur qui est désignée comme devant alimenter la charge locale en vertu des présentes. Les ressources du Distributeur ne peuvent inclure les ressources, ou toute partie des ressources, qui font l'objet d'un engagement pour une vente à un tiers d'une charge autre que la charge locale ou qui ne peuvent autrement servir à alimenter la charge locale du Distributeur sur une base non interruptible, **sauf aux fins de remplir ses obligations en vertu d'un programme de partage des réserves.** Les centrales pouvant servir à alimenter la charge locale du Distributeur en date du 1er janvier 2001 font partie des ressources désignées du Distributeur tant que le Distributeur ne fournira pas un avis écrit à l'effet contraire au Transporteur.*

### **Description et justification de la modification**

*Le Transporteur apporte à l'article 38.1 une modification identique à celle proposée par la FERC pour l'article 30.1.*

*L'amendement précise que les centrales qui pouvaient servir à alimenter la charge locale du Distributeur en date du 1er janvier 2001 font partie des ressources désignées du Distributeur par le seul effet des Tarifs et conditions.*

*Cet élément précise qu'une ressource désignée peut également servir aux fins du partage des réserves avec un réseau voisin, ce qui réciproquement, permet également à une ressource désignée par un réseau voisin, de servir aux fins d'un programme de partage des réserves avec le transporteur.*

Référence : HQT-2, document 2 (en liasse) Fiche article 38.1

**Étant donné qu'une ressource désignée par un réseau voisin, pouvant être également une ressource énergétique en provenance d'une centrale au charbon, peut servir aux fins d'un programme de partage des réserves avec le Transporteur au même titre qu'une centrale hydroélectrique servant à alimenter la charge locale du Distributeur, le GRAME propose d'établir une politique de partage des réserves de mêmes sources énergétiques, soit renouvelables et ce en lien avec l'ordonnance 890 et celui du contexte particulier de l'approvisionnement du Québec.**

~~Comme pour les autres questions demeurées sans réponse, sans l'obtention de réponses à ses demandes de clarifications, le GRAME ne sera pas en mesure de conclure sur ce sujet de manière précise.~~

**Notre expert conclut que cette modification pourrait ouvrir la porte à de nouvelles technologies. Le Transporteur mentionne être ouvert à considérer l'utilisation de la réserve en provenance d'une nouvelle technologie, dans la mesure où celle-ci peut fournir un service comparable à celui fourni par les centrales de HQP.<sup>60</sup>**

**Le GRAME soumet que cette avenue devrait être explorée dans les cas où cette nouvelle technologie pourrait limiter le recours à des ressources thermiques aux fins de la réserve tournante.**

---

<sup>60</sup> HQT-8, Document 4, révisé : 2010-07-13, R9.3 Si le Transporteur reçoit une demande, associée à une réservation de service de transport de point à point, à l'effet d'utiliser la réserve provenant d'une nouvelle technologie, il évaluera si cette technologie est en mesure de fournir un service comparable à celui fourni par les centrales de HQP.

## RÉSERVE DE PRODUCTION

### Partage de réserve

Le réseau du Québec est un réseau asynchrone, c'est-à-dire isolé des réseaux voisins par des interconnexions à courant continu, sauf en ce qui concerne les productions indépendantes du producteur HQP du Labrador, du Saguenay et de l'Outaouais. Le Transporteur doit donc actuellement ne compter que sur les centrales d'HQP pour maintenir la réserve tournante. Dans plusieurs articles (30.1, 30.2, annexes 6 et 7) il est fait mention du partage de réserve.

Compte tenu de la particularité du réseau du Québec, il semble que seul le partage de réserve arrêtée soit possible à condition d'une certaine disponibilité des interconnexions.

En ce qui concerne la réserve tournante, les réglages en vigueur sur les interconnexions ne permettent pas le partage de ce type de réserve. En effet, les convertisseurs à courant continu sont normalement munis de bande morte (dead band) qui empêchent ces installations de réagir aux faibles variations de fréquence. D'autre part, lors d'échanges par production radiale, la quantité de puissance engagée paraît trop faible pour être efficace.

*Advenant qu'un client propose d'utiliser une ressource autre que de production pour fournir lui-même le service complémentaire de maintien de réserve tournante, le Transporteur en évaluera la capacité, conformément à la modification proposée.*

*De l'avis du Transporteur, il est équitable de traiter les autres ressources de manière comparable aux sources de production, lorsque celles-là peuvent offrir les services complémentaires visés.*

Référence : HQT-2, document 1, annexe 6, page 1 de 1

La question qui se pose, cette modification peut-elle ouvrir la porte à de nouvelles technologies ? Le Transporteur mentionne que s'il reçoit une demande, associée à une réservation de service de transport de point à point, à l'effet d'utiliser la réserve provenant d'une nouvelle technologie, il évaluera si cette technologie est en mesure de fournir un service comparable à celui fourni par les centrales de HQP.<sup>61</sup>

---

<sup>61</sup> HQT-8, Document 4, Page 19 R9.3

L'intérêt du GRAME en lien avec sa demande de renseignements no 1, Q.9.1<sup>62</sup> est de savoir si le Transporteur est ouvert à traiter de manière équitable toutes les sources d'énergie, dans la mesure où le service est comparable à celui fourni par les centrales du Producteur. Ainsi, si le Transporteur pouvait faire appel à des producteurs privés, il pourrait s'agir d'énergie renouvelable ou propre, plutôt que d'installations thermiques.

*Advenant qu'un client propose d'utiliser une ressource autre que de production pour fournir lui-même le service complémentaire de maintien de réserve tournante, le Transporteur en évaluera la capacité, conformément à la modification proposée.*

*De l'avis du Transporteur, il est équitable de traiter les autres ressources de manière comparable aux sources de production, lorsque celles-là peuvent offrir les services complémentaires visés.*

Référence : HQT-2, document 1, annexe 6, page 109

Le GRAME tient à rappeler que Monsieur Perrachon, dont le mandat était de vérifier en quoi certaines modifications proposées par le Transporteur au texte des *Tarifs et conditions* s'appliquent au contexte québécois de transport d'électricité, a été reconnu expert-conseil en exploitation du réseau de transport par la Régie le 16 juin 2009. Le GRAME a par ailleurs donné ce mandat à M. Perrachon afin d'éclairer la formation et le personnel de la Régie, les intervenants, dont le GRAME sur l'impact de certaines modifications proposées par le Transporteur en lien avec le fait que la production d'électricité au Québec est majoritairement de source renouvelable et non thermique. L'objectif du GRAME est de s'assurer que les modifications soumises par le Transporteur n'aient pas d'impact sur ce bilan et est directement en lien avec l'intérêt du GRAME.

Ainsi, le GRAME demandait au Transporteur s'il pourrait faire appel aux producteurs privés pour garantir la réserve tournante<sup>63</sup>, ce à quoi le Transporteur répondait :

Le Transporteur n'entend pas faire appel aux producteurs privés pour fournir de la réserve synchrone à moins qu'il ne reçoive une demande, associée à une réservation de service de transport de point à point, à l'effet d'utiliser la réserve fournie par un producteur privé. Dans ce cas, le Transporteur évaluera si l'installation du producteur est en mesure de fournir un service comparable à celui fourni par les centrales du Producteur. En cela, la modification proposée ne change pas la position actuelle du Transporteur.

---

<sup>62</sup> Demande de renseignements no 1 du GRAME, 9.1

<sup>63</sup> Demande de renseignements no 1 du GRAME, 9.1

Référence : HQT-8, Document 4, Révisé : 2010-07-13 Page 19, R9.1R

De l'avis de notre expert, par cette modification, le Transporteur pourrait faire appel aux producteurs privés pour garantir une partie de la réserve tournante. Le Transporteur le confirme, même s'il « ..n'entend pas faire appel aux producteurs privés pour fournir de la réserve synchrone à moins qu'il ne reçoive une demande, associée à une réservation de service de transport de point à point, à l'effet d'utiliser la réserve fournie par un producteur privé. »<sup>64</sup>

Le GRAME constate que le Transporteur reste ouvert à l'utilisation des producteurs privés pour une partie de la réserve à condition que cela respecte la sécurité du réseau comme c'est le cas de la réserve provenant du Producteur.

À la question 9.2, le GRAME demandait au Transporteur s'il pourrait envisager d'éliminer les « bandes mortes » sur les convertisseurs des interconnexions afin de partager la réserve tournante avec des réseaux voisins, ce que le Transporteur n'envisage pas.<sup>65</sup>

*Le Transporteur n'envisage pas d'éliminer ou de réduire la plage d'insensibilité des fonctions de régulation des convertisseurs pour partager la réserve synchrone. La plage normale de variation de fréquence sur le réseau du Transporteur est de 59,5 à 60,5 Hz, plage pour laquelle le Transporteur ne souhaite pas la mise en jeu de la réserve synchrone.*

Référence : HQT-8, Document 4, Révisé : 2010-07-13 Page 19, R9.2R

**Selon notre expert, l'élimination de plages (dead band), bloquant les transferts de puissance, ou l'accroissement des plages (dead band), limitant le transfert de puissance, sur les convertisseurs à courant continu, permet d'avoir des transferts de puissance entre le Québec et les réseaux voisins.**

**Le GRAME s'y intéresse, puisque ceci permettrait d'accroître les capacités de réserve tournante sur ces réseaux et d'éviter d'avoir recours à de la production thermique de pointe pour maintenir cette réserve, tant au Québec que sur les réseaux voisins.**

---

<sup>64</sup> HQT-8, Document 4, Révisé : 2010-07-13 Page 19, R9.1R

<sup>65</sup> HQT-8, Document 4, Révisé : 2010-07-13 Page 19, R9.2R

**Le GRAME recommande au Transporteur de revoir la pratique d'utilisation des interconnexions à courant continu afin d'augmenter les capacités de réserve dans le respect des contrats d'échanges d'énergie électrique.**

## **Conclusion modifiée**

Le GRAME a toujours pris position à l'effet que l'expansion et le développement des ressources hydro-électriques peuvent favoriser le développement durable du Québec, tout en permettant l'exportation d'une énergie propre et renouvelable.

Le GRAME souhaite que les énergies renouvelables et/ou propres produites au Québec, selon la définition retenue, permettent d'accroître la substitution d'énergie chez les États voisins et permettent par conséquent de réduire les risques sur la santé humaine et sur l'environnement (Pluies acides, smog, contamination au mercure, etc.) au Québec. Le GRAME a toujours pris position à l'effet que l'expansion et le développement des ressources hydro-électriques peut favoriser le développement durable du Québec, tout en permettant l'exportation d'une énergie propre et renouvelable.

### **Reconnaissance de l'énergie hydroélectrique au titre d'énergie propre**

Le GRAME recommande au Transporteur de faire le point sur l'opportunité d'offrir un accès qui favorise l'exportation d'énergie propre et renouvelable.

### **Traitements accordés aux ressources**

Le GRAME recommande au Transporteur d'éclaircir la question du traitement accordé aux ressources et de préciser le contenu des modifications aux Tarifs et conditions qui permettront de favoriser l'accès au réseau aux sources d'électricité intermittentes ou renouvelables, conférant ainsi à celles-ci une plus-value.<sup>66</sup>

### **Normes finales et règles favorisant les énergies renouvelables et l'énergie éolienne**

Le GRAME recommande au Transporteur d'éclaircir et de préciser le contenu des modifications aux Tarifs et conditions qui permettront de *favoriser l'accès au réseau aux sources d'électricité intermittentes ou renouvelables, conférant ainsi à celles-ci une plus-value.*<sup>67</sup> Nous maintenons qu'il est de la responsabilité du Transporteur d'éclaircir ce point au présent dossier et de faire les liens nécessaires avec sa demande du dossier R-3738-2010. Nous invitons la Régie à tenir compte de cet élément dans ses recommandations finales.

Certaines réponses plus précises sont fournies au dossier R-3738-2010. Nous croyons que si ces modifications sont adoptées par la Régie, elles pourraient permettre *de remédier aux barrières à l'intégration des éoliennes aux réseaux de transport* et de

<sup>66</sup> HQT-8, Document 4, Page 10, R3.1

<sup>67</sup> HQT-8, Document 4, Page 10, R3.1

rencontrer les objectifs poursuivis par notamment la FERC, et énoncé au paragraphe 5 de l'ordonnance 890: « *Fourth, by adopting these and other reforms, the Final Rule facilitates the use of clean energy resources such as wind power.* »

À cet égard, le Transporteur évoque certaines particularités du Québec en lien avec la mise en œuvre de la Stratégie énergétique du Québec en précisant que *dans l'établissement des coûts à être assumés par celui-ci pour l'intégration de nouvelles ressources, la substitution du paramètre objectif de puissance installée par une autre variable introduisant un facteur désavantageux à l'égard de certaines filières de production d'électricité rendrait plus difficile la mise en œuvre de la Stratégie énergétique du Québec.*

**Le GRAME est d'avis que les particularités du Québec doivent être prises en compte dans le contexte du présent dossier.**

### **Valider une liste des sources intermittentes ou renouvelables**

Le GRAME soutient que doivent être précisées les sources d'énergie intermittentes ou renouvelables <sup>68</sup> qui seront admissibles au titre de ressources énergétiques propres, *clean energy resources*<sup>69</sup>.

Le GRAME recommande au Transporteur de définir précisément quelles sont les sources d'électricité intermittentes ou renouvelables <sup>70</sup> qui seront admissibles au titre de ressources énergétiques propres, *clean energy resource* ou si elles s'avéraient non disponibles, de faire les démarches nécessaires avec ses vis-à-vis (FERC, États Nord Américains) afin de faire valider une liste des sources intermittentes ou renouvelables <sup>71</sup> qui seront admissibles au titre de ressources énergétiques propres, *clean energy resources*<sup>72</sup>, tel que précisé au paragraphe 5 de l'ordonnance 890.

### **Juste prix et transparence**

Les objectifs de planification et de fiabilité de l'information à transmettre doivent comprendre des procédures de transparence, notamment sur les coûts prospectifs résultant des impacts potentiels sur l'environnement et l'inclusion de considérations, notamment environnementales, dans la planification sur un horizon de long terme, planification incluant l'intégralité des coûts.

**De plus, les objectifs de transparence pourraient inclure les coûts prospectifs découlant des impacts potentiels sur l'environnement. Par conséquent, nous**

<sup>68</sup> HQT-8, Document 4, Page 10, R3.1

<sup>69</sup> HQT-5, doc. 1, pages 4 et 5

<sup>70</sup> HQT-8, Document 4, Page 10, R3.1

<sup>71</sup> HQT-8, Document 4, Page 10, R3.1

<sup>72</sup> HQT-5, doc. 1, pages 4 et 5, paragraphe 5 de l'ordonnance 890

**souhaitons que le Transporteur fasse le point sur cet élément, en considérant l'objectif sous-jacent aux modifications proposées au présent dossier, soit établir des liens de confiance avec ses partenaires, autres que ceux du Québec et de la Régie de l'énergie.**

### **Allocation des coûts**

Dans un contexte de développement durable et de prise en compte des externalités environnementales dans la détermination du juste prix, le GRAME souhaite s'assurer que certains coûts environnementaux, dont il est question dans le paragraphe 1017, comme ceux liés à toute la question des passifs environnementaux liés aux sites contaminés existants et qui ne sont pas assujettis, soit à une obligation comptable ou réglementaire, donc non-inscrits aux livres du Transporteur, soit pris en compte aux titres d'externalités environnementales dans la détermination du juste prix.

Par conséquent, le GRAME soutient que ces coûts doivent être comptabilisés afin d'être attribués correctement aux bons utilisateurs, donc que ces coûts auraient avantage à être intégrés aux tarifs.

### **Pratiques usuelles**

Le GRAME soutient qu'il est important de savoir si la proposition de HQT d'inclure le contenu de la référence à l'article 215 (a) (4) du Federal Power Act, en y faisant les adaptations nécessaires au contexte québécois, sera assujettie à la limitation de transits de puissance sur le réseau applicable à plusieurs réseaux du NPCC en cas de phénomènes atmosphériques.

De l'avis de notre expert, M. Michel Perrachon, la conséquence de cette contrainte serait la limitation de capacité d'exportation d'énergie « propre » vers des réseaux voisins, incluant les limites de transfert entre réseaux.<sup>73</sup>

**Plus précisément, dans le cas où le Transporteur est assujetti aux contraintes applicables à plusieurs réseaux du NPCC en cas de phénomènes atmosphériques, dont la limitation de transits de puissance sur le réseau, la conséquence pourrait être la limitation d'exportation d'énergie « propre » vers des réseaux voisins.**

---

<sup>73</sup> SÉ-AQLPA, Correspondance 4 juin 2009, C-10-26 : « Cette notion sert entre autres à l'interprétation de l'Appendice C-1 relatif à la *Méthodologie pour évaluer la capacité de transfert disponible*, sur laquelle SÉ-AQLPA déposeront une preuve. »-Voir 215 (a) 4) Federal Power Act

**Cependant le respect de ces limitations permettra de garantir la réputation du Transporteur et ainsi de maintenir un potentiel évident de futures exportations.**

### **Service ferme conditionnel**

#### **L'article 13.5 - Attribution des coûts des ajouts au réseau de transport**

Concernant les modifications à l'article 13.5 visant à préciser que le client doit compenser le Transporteur pour les ajouts au réseau effectués afin de fournir le service ferme conditionnel ou pour les frais de nouvelles répartitions des ressources situées dans la zone de réglage du Transporteur, le GRAME porte à l'attention de la Régie l'importance de s'assurer que tout ajout au réseau de transport, requis par un client producteur ou un réseau voisin afin d'honorer un contrat de puissance ferme, verra ses coûts compensés par le requérant.<sup>74</sup>

En conclusion, bien qu'étant en faveur de la livraison d'énergie « propre » vers des réseaux voisins ou de l'achat de ce genre de production, le GRAME veut tout de même s'assurer que les frais encourus pour des besoins autres que ceux des consommateurs québécois ne seront pas assumés par la clientèle du Québec. Si tel était le cas, le prix de cette énergie livrée vers les réseaux voisins serait en quelque sorte inférieure au juste prix, puisque la différence serait assumée par les consommateurs québécois.

Les modifications à l'article 13.5 du texte des Tarifs et conditions semblent refléter le principe de l'utilisateur-payeur, mais le GRAME recommande à la Régie de s'assurer que tel est bien le cas.

#### **L'article 15.4 - Nouvelle répartition de la production**

À ce stade-ci, compte tenu des engagements du Transporteur à se rapprocher des énoncés des ordonnances de la FERC, le GRAME est d'avis qu'il sera nécessaire de considérer la modification de l'attribution des coûts d'ajouts au réseau de transport qui ne seraient pas encore amortis.

Le GRAME recommande à la Régie d'envisager une application rétroactive de cette modification. Le GRAME recommande à la Régie de demander l'étude des impacts tarifaires d'une application rétroactive auprès du Transporteur pour le prochain dossier tarifaire.

---

<sup>74</sup> Voir demande de renseignements no 1 du GRAME, question 8.3, 8.4 et 8.5

Également, il semble que certaines considérations, telles que l'applicabilité de l'article 15.4 dans le cadre du réseau de transport de HQT doivent être remises en cause compte tenu de la conception radiale du réseau de transport et du quasi monopole de la production par HQP. De l'avis de notre expert-conseil, cette application ne semble pas réaliste

### **L'article 15.4 - L'applicabilité au Québec**

L'applicabilité de l'article 15.4 préoccupe le GRAME, puisque non seulement la production d'électricité provient d'un quasi monopole de la production par HQP, mais qu'elle est notamment de source renouvelable et représente une spécificité remarquable du Québec en comparaison de l'énergie qui se transige sur les réseaux de transport voisins. Le GRAME a noté qu'il pourrait être incontournable de prévoir des mesures spécifiques pour le Québec concernant l'article 15.4.

En effet, de notre compréhension, le Transporteur pourrait, dans le cas où il effectue lui-même une nouvelle répartition des ressources, utiliser des ressources thermiques pour ainsi répondre favorablement à une demande visant un service de transport ferme à long terme de point à point et ce sans l'accord préalable, par exemple et dans le cas qui préoccupe le GRAME, du Distributeur.

Plus précisément, le Transporteur pourrait changer temporairement le choix d'approvisionnement fait par le Distributeur via son plan d'approvisionnement, par notamment des ressources énergétiques thermiques, à titre d'exemple. Donc effectuer un échange du type de ressources entre ses clients.

Le GRAME est préoccupé par l'applicabilité de l'article 15.4 dans le cadre du Québec et de l'importance de conserver ses acquis en matière de consommation énergétique et demande à la Régie de prévoir des mesures spécifiques pour le Québec concernant l'article 15.4. Ces mesures pourraient comprendre un libellé par lequel les choix en matière de répartition des ressources retiennent en priorité des ressources renouvelables, lorsque disponibles.

### **Période de transition de l'aménagement d'une nouvelle répartition des ressources**

Comme la modification de l'article 15.4 implique la possibilité pour le Transporteur de se voir dans l'obligation de procéder à une nouvelle répartition des ressources et donc comporte la possibilité que ces ressources soient notamment de type thermique, le GRAME recommande à la Régie d'encadrer la période de transition,

pour limiter les impacts d'une nouvelle répartition sur le choix des sources d'approvisionnement du Distributeur.

### **L'Article 19.3 - Procédures d'étude d'impact sur le réseau**

Le GRAME recommande à la Régie d'exiger que le mécanisme, par lequel le Transporteur effectue des choix en matière de ressources situées à l'intérieur ou à l'extérieur de sa zone de réglage susceptibles de servir à une nouvelle répartition conformément aux articles 15.4 et 19.3 des Tarifs et conditions, soit déposé aux fins du présent dossier et que ce mécanisme incorpore un libellé par lequel les choix du Transporteur en matière de ressources retiennent en priorité des ressources renouvelables, lorsque disponibles.

### **Désignation des ressources en réseau, justification et suppression**

#### **Article 37 Conditions préalables à la prestation du service par le Transporteur**

Dans ce contexte, en lien avec les modifications à l'article 15.4, il sera important de savoir si l'information fournie permettra de comptabiliser la quantité d'énergie transitée via le réseau de transport en fonction des ressources retenues par le Distributeur et par l'ensemble des clients qui transitent via le réseau de transport du Québec. En effet, si le Transporteur effectue des modifications dans le choix des ressources tierces, qui sont définies comme étant « ...toutes les unités de production raccordées au réseau du Transporteur ou accessibles via une interconnexion et qui peuvent servir à une nouvelle répartition », celles-ci devront être identifiées et affichées sur OASIS.

La comptabilisation de la quantité d'énergie transitée de sources thermiques (gaz naturel, charbon, mazout,) et de sources renouvelables (Hydro-électricité, éolienne, biogaz, etc.) constitue un outil incontournable de connaissance stratégique de l'évolution de la production et de la consommation d'énergie électrique renouvelable et non renouvelable au Québec.

Également, puisque la validation des ressources désignées par les clients du Transporteur pour approvisionner les marchés au Québec est une responsabilité exercée par la Régie en vertu de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie, une autre question se pose, à savoir si le Transporteur pourra, dans le cadre de l'article 15.4, modifier la répartition des ressources du Distributeur pour répondre à une demande de service de transport exigeant l'expansion ou la modification du réseau de transport, sans que le Distributeur ne doive en faire la demande à la Régie.

Le GRAME recommande à la Régie de se positionner sur cet enjeu et d'émettre une opinion de nature à éclairer le cadre dans lequel le Transporteur peut modifier la répartition des ressources du Distributeur sans que le Distributeur ne doive en faire la demande à la Régie, selon les modifications apportées à l'article 15.4, pour répondre à une demande de service de transport exigeant l'expansion ou la modification du réseau de transport.

### **L'Article 38.1 - Désignation des ressources du Distributeur**

Étant donné qu'une ressource désignée par un réseau voisin, pouvant être également une ressource énergétique en provenance d'une centrale au charbon, peut servir aux fins d'un programme de partage des réserves avec le Transporteur au même titre qu'une centrale hydroélectrique servant à alimenter la charge locale du Distributeur, le GRAME propose d'établir une politique de partage des réserves de mêmes sources énergétiques, soit renouvelables, et ce en lien avec l'ordonnance 890 et le contexte particulier de l'approvisionnement du Québec.

Enfin, notre expert conclut que cette modification pourrait ouvrir la porte à de nouvelles technologies, ainsi que le mentionne le Transporteur. Le Transporteur mentionne être ouvert à considérer l'utilisation de la réserve en provenance d'une nouvelle technologie, dans la mesure où celle-ci peut fournir un service comparable à celui fourni par les centrales de HQP.<sup>75</sup>

Le GRAME soutient que cette avenue devrait être explorée et ce afin de limiter le recours à des ressources thermiques pour servir de réserve tournante.

### **Réserve de production**

#### **Partage de réserve**

De l'avis de notre expert, par cette modification, le Transporteur pourrait faire appel aux producteurs privés pour garantir la réserve tournante. Le Transporteur indique qu'il « ..n'entend pas faire appel aux producteurs privés pour fournir de la réserve synchrone.. »..

Le GRAME constate que le Transporteur reste ouvert à l'utilisation des producteurs privés pour une partie de la réserve à condition que cela respecte la sécurité du réseau comme c'est le cas de la réserve provenant du Producteur

---

<sup>75</sup> HQT-8, Document 4, révisé : 2010-07-13, R9.3 Si le Transporteur reçoit une demande, associée à une réservation de service de transport de point à point, à l'effet d'utiliser la réserve provenant d'une nouvelle technologie, il évaluera si cette technologie est en mesure de fournir un service comparable à celui fourni par les centrales de HQP.

Selon notre expert, l'élimination de plages (dead band, ou bandes mortes), bloquant les transferts de puissance, ou l'accroissement des plages (dead bands), limitant le transfert de puissance, sur les convertisseurs à courant continu, permet d'avoir des transferts de puissance entre le Québec et les réseaux voisins. Le GRAME s'y intéresse, puisque ceci permettrait d'accroître les capacités de réserve tournante sur ces réseaux et d'éviter d'avoir recours à de la production thermique de pointe pour maintenir cette réserve, tant au Québec que sur les réseaux voisins.

Le GRAME recommande au Transporteur de **revoir la pratique d'utilisation des interconnexions à courant continu afin d'augmenter les capacités de réserve dans le respect des contrats d'échanges d'énergie électrique.**

## Conclusion

### **Intérêt du GRAME dans la présente cause**

~~Le GRAME a toujours pris position à l'effet que l'expansion et le développement des ressources hydro-électriques peuvent favoriser le développement durable du Québec, tout en permettant l'exportation d'une énergie propre et renouvelable~~

~~Le GRAME souhaite que les énergies renouvelables et/ou propres produites au Québec, selon la définition retenue, permettent d'accroître la substitution d'énergie chez les États voisins et permettent par conséquent de réduire les risques sur, notamment la santé humaine et sur l'environnement (Pluies acides, smog, contamination au mercure, etc.) au Québec.~~

### **Reconnaissance de l'énergie hydroélectrique au titre d'énergie propre**

~~Le Transporteur et le Producteur devront travailler à faire tomber des barrières à la reconnaissance du statut de l'énergie produite au Québec, soit celle relative aux petites centrales et plus particulièrement celle relative à l'hydro-électricité avec réservoir.~~

~~Nous croyons qu'une amélioration de la conformité avec les normes de transport de la Federal Energy Regulatory Commission peut être le lieu de discussion et de valorisation de nos énergies propres.~~

~~Un autre élément très important milite en faveur de l'élargissement du concept d'énergie propre à l'ensemble des énergies renouvelables produites au Québec. Jon Wellingshoff, de la FERC, mentionne que ce projet est une opportunité pour fournir de l'énergie propre à faible coût. Le GRAME soutient qu'il est temps d'agir sur ce plan et de consolider de tels acquis.~~

~~L'adoption des ordonnances 890, 890A et 890B de la FERC et leur intégration au contexte québécois de transport d'électricité devrait permettre de favoriser l'exportation d'énergie propre et renouvelable, majoritairement de l'hydro-électricité et, le cas échéant, notamment de l'énergie de source éolienne<sup>76</sup>, selon notamment les paragraphes 5, 669, 668 et 1091 de l'ordonnance 890.~~

~~**Nous souhaitons que le Transporteur fasse le point sur l'opportunité d'offrir un accès qui favorise l'exportation d'énergie propre et renouvelable et non celle d'offrir un accès non discriminatoire. Ce pourquoi le Transporteur ne nous a pas fourni une réponse claire.**~~

---

<sup>76</sup> HQT-1, Document 1, pages 7 et 8

## Traitements accordés aux ressources

La qualification des types d'énergie est cruciale dans le contexte nord-américain et la conquête des marchés limitrophes au Québec. En effet, puisque le terme *clean energy* est utilisé au paragraphe 5 de l'ordonnance 890, il faudrait clarifier si ce terme inclut notamment l'hydro-électricité avec réservoir et au fil de l'eau.

Une question mérite d'être éclaircie, à savoir quelles sont les propositions de modifications aux *Tarifs et conditions* qui permettront de favoriser l'accès au réseau aux sources d'électricité intermittentes ou renouvelables, conférant ainsi à celles-ci une plus-value.<sup>77</sup>

**Nous demandons au Transporteur d'éclaircir cette question et de préciser le contenu des modifications aux Tarifs et conditions qui permettront de favoriser l'accès au réseau aux sources d'électricité intermittentes ou renouvelables, conférant ainsi à celles-ci une plus-value.<sup>78</sup>**

## Valider une liste des sources intermittentes ou renouvelables

Par ailleurs, il est important de définir précisément quelles sont les sources d'électricité intermittentes ou renouvelables<sup>79</sup> qui seront admissibles au titre de ressources énergétiques propres, *clean energy resources*<sup>80</sup>, tel que précisé au paragraphe 5 de l'ordonnance 890 lorsqu'elles transigeront sur le réseau du Transporteur vers les États voisins. Le Transporteur nous répond ne pas disposer de cette information.<sup>81</sup>

Par conséquent, nous recommandons que le Transporteur précise cette information. Si elle s'avérait non disponible, le Transporteur devra faire les démarches nécessaires avec ses vis-à-vis (FERC, États Nord Américains) afin de faire valider une liste des sources intermittentes ou renouvelables<sup>82</sup> qui seront admissibles au titre de ressources énergétiques propres, *clean energy resources*<sup>83</sup>, tel que précisé au paragraphe 5 de l'ordonnance 890.

**Nous recommandons que le Transporteur entreprenne dès maintenant des démarches auprès de la FERC pour faire valider la définition d'énergie propre, *clean energy resources*<sup>84</sup>, telle qu'elle apparaît au paragraphe 5 de l'ordonnance 890.**

---

<sup>77</sup> HQT-8, Document 4, Page 10, R3.1

<sup>78</sup> HQT-8, Document 4, Page 10, R3.1

<sup>79</sup> HQT-8, Document 4, Page 10, R3.1

<sup>80</sup> HQT-5, doc. 1, pages 4 et 5

<sup>81</sup> HQT-8, Document 4, Page 10, R3.2

<sup>82</sup> HQT-8, Document 4, Page 10, R3.1

<sup>83</sup> HQT-5, doc. 1, pages 4 et 5, paragraphe 5 de l'ordonnance 890

<sup>84</sup> HQT-5, doc. 1, pages 4 et 5, paragraphe 5 de l'ordonnance 890

## **Juste prix et transparence**

De notre compréhension, les objectifs de planification et de fiabilité de l'information à transmettre doivent comprendre des procédures de transparence, notamment sur les coûts prospectifs résultant des impacts potentiels sur l'environnement et l'inclusion de considérations, notamment environnementales, dans la planification sur un horizon de long terme, planification incluant l'intégralité des coûts.

~~De notre compréhension du paragraphe 434, les objectifs de transparence pourraient inclure les coûts prospectifs découlant des impacts potentiels sur l'environnement. Par conséquent, nous souhaitons que le Transporteur fasse le point sur cet élément, en considérant l'objectif sous-jacent aux modifications proposées au présent dossier, soit établir des liens de confiance avec ses partenaires, autres que ceux du Québec et de la Régie de l'énergie.~~